

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2020-02-001

PRÉFET DU JURA

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté	
39-2020-01-27-004 - Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 2020-007 modifiant le cahier des	
charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne - Franche-Comté	
(4 pages)	Page 4
DDFIP 39	
39-2020-02-04-003 - Del.S_PCE_4.2.20 (1 page)	Page 9
Direction départementale des territoires du Jura	
39-2020-02-10-001 - Arrêté autorisant l'effarouchement de grands cormorans sur l'étang du	
Crêt à Chapelle Voland (2 pages)	Page 11
39-2020-02-04-005 - arrêté de création d'une section spécialisée de la commission	
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Jura (4 pages)	Page 14
39-2020-02-04-004 - Arrêté de mise en demeure de la société EFC de mettre en conformité	
l'installation "Le Moulin" qu'elle exploite à Foncine-le-Bas (2 pages)	Page 19
39-2020-02-04-001 - Arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans pour	
prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2019-2020 (6	
pages)	Page 22
39-2020-02-05-003 - Arrêté portant prescriptions relatives aux niveaux de rejet de la	
station d'épuration de St Amour (4 pages)	Page 29
39-2020-02-05-002 - Compte-rendu de réunion du 13/12/2019 - Commission spécialisée	
en matière d'indemnisation des dégâts de gibiers de la CDCFS (3 pages)	Page 34
39-2020-02-05-001 - Compte-rendu de réunion du 20/11/2019 de la Commission	
départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée dégâts de gibier	
(6 pages)	Page 38
39-2020-02-04-006 - Règlement intérieur de la Section Spécialisée de la CDOA du Jura (5	
pages)	Page 45
39-2020-02-03-001 - Renouvellement Agrément auto-école AUTOPREF Lons Le Saunier	
(2 pages)	Page 51
39-2020-02-04-002 - S_DDT039_20020509480 (3 pages)	Page 54
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
39-2020-01-28-010 - 39-BEFFIA (2 pages)	Page 58
39-2020-01-28-011 - 39-LAC DES ROUGES TRUITES (2 pages)	Page 61
39-2020-01-28-012 - 39-LE VAUDIOUX (2 pages)	Page 64
39-2020-01-28-013 - 39-MATHENAY (2 pages)	Page 67
39-2020-01-28-014 - 39-NEVY LES DOLE (2 pages)	Page 70
39-2020-01-28-015 - 39-SAINT AUBIN (2 pages)	Page 73
Préfecture du Jura	
39-2020-01-31-002 - AP AUTORISATION DE PENETRER - société APRR - communes	
de Gendrey et Sampans (4 pages)	Page 76

39-2020-01-31-005 - AP habilitation ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages)	Page 81
39-2020-01-31-004 - AP habilitation DU RIVAU CONSULTING (2 pages)	Page 84
39-2020-01-31-003 - AP habilitation GEO CONSULTING (2 pages)	Page 87
39-2020-02-07-002 - Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal	
d'assainissement (SIA) de la Vèze (2 pages)	Page 90
39-2020-02-07-003 - Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal	
d'assainissement du Pays d'Amaous (SIAPA) (2 pages)	Page 93
39-2020-01-31-006 - arrêté dérog perturbation TRANSJURASSIENNE 2020 (5 pages)	Page 96
39-2020-01-13-024 - Décision n° 2020-02 portant délégation de signature Pôle	
Médico-Social (5 pages)	Page 102
39-2020-01-13-025 - Décision n° 2020-03 portant délégation de signature Direction du	
Patrimoine des Travaux et de la Logistique (5 pages)	Page 108
39-2020-01-24-006 - Décision n° 2020-04 portant délégation de signature de la Direction	
des Affaires Financières, de l'Analyse de Gestion (DAF) du GPMS DOUBS JURA (6	
pages)	Page 114
39-2020-01-01-009 - délégation de signature de M. Gilles CHAFFANGE à Mme Marie	
Ange BOICHUT directrice des soins (2 pages)	Page 121
39-2020-02-07-001 - Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et	
des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la Société Héli-Béarn, période du 04	
au 14 février 2020 (6 pages)	Page 124

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2020-01-27-004

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 2020-007 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne - Franche-Comté



Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 2020-007 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant la permanence des soins ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allégement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu le mail adressé par voie électronique aux membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Jura en date du 06 décembre 2019;

Vu l'avis favorable de Mme PROST DAME, pharmacienne à Lons et représentante URPS PHARMA en date du 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Bourgeois, représentant le Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens en date du 2 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable du président de l'ACORELI, le docteur Rabier en date du 27 décembre 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de tous les autres membres du CODAMUPS-TS du Jura (saisine le 06 décembre 2019) relatif à la modification des horaires de la PDS sur le secteur de Lamoura-Septmoncel-Les Bouchoux-Lélex;

Vu l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine le 20 décembre 2019) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires :

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante.

ARRETE

Article 1: Sur le département du Jura, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe la modification suivante :

- ✓ L'annexe 1.3 « Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA du Jura », est modifiée comme suit :
 - o au paragraphe « I. Etat des lieux »
 - « Elle a fait apparaitre :
 - -[...]
 - par manque d'activité et avec une démographie médicale en baisse, 4 secteurs de garde (au lieu de 3) ont souhaité supprimer les gardes de semaine et mettre en place des créneaux de consultations le week-end, les jours fériés et les jours de pont de 17h à 20h le samedi ; de 10h à 12h et de 17h à 20h le dimanche/férié/pont. Il s'agit des secteurs : Jura 02 Champagnole/Saint Laurent en Grandvaux, Jura 05 Saint Claude, Jura 07 Morez/Les-Rousses, et Jura 06 Lamoura/Septmoncel/Les Bouchoux/Lélex »
 - o au paragraphe « III, Effection »

Le tableau récapitulatif du paragraphe « Les consultations » devra être modifié dans la colonne « horaires assurés en PDS » comme suit :

« Jura-06 : Pas de garde en semaine. Les Week-ends, jours fériés et ponts* : samedi 17h-20h, dimanche/férié/pont : 10h-12h / 17h-20h. »

<u>Article 2</u>: Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163 et 2019-164, demeure inchangé.

Article 3: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département du Jura :

2

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas ;
- -à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le délégué départemental du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Jura. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le

2 7 JAN. 2028

Le directeur général

Pierre PRIBILE

DDFIP 39

39-2020-02-04-003

Del.S_PCE_4.2.20

Délégation de signature en matière de contentieux et de Gracieux fiscal - Pôle Contrôle Expertise en date du 04.02.2020

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du pôle Contrôle Expertise de LONS-LE-SAUNIER

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci après :

Nom et prénoms des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
Séverine BRUNET Marjorie CHANSEAUME Karine DEMARLE Alain PROST Corinne THOMET	Inspecteur	15 000,00 € 25 000,00 € 40 000,00 € 40 000,00 € 15 000,00 €	7 500,00 €
Françoise PIDOUX Nadine VENNERI Emmanuel VUILLERMOZ	Contrôleur	15 000,00 €	5 000,00 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lons-le-Saunier, le 4 février 2020

La responsable du Pôle Contrôle Expertise

Aurélia SZURLEJ
Inspectrice Principale des Tinances Publiques

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-10-001

Arrêté autorisant l'effarouchement de grands cormorans sur l'étang du Crêt à Chapelle Voland



PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-02-07-002 modifiant l'arrêté n° 31-10-2019-001 autorisant l'effarouchement de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur l'étang du Crêt (commune de CHAPELLE VOLAND)

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.428-20, R.411-1 à R.411-14 et R.427-1 :

Vu l'arrêté préfectoral n°116 du 23 janvier 2006 portant protection de biotope sur les étangs Vaillant, du Crêt et du Fort ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis);

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis du 03 février 2020 de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura ;

Considérant les dommages importants causés par le grand cormoran sur l'étang du Crêt en cours de vidange, tant par sa consommation directe que par les blessures et le stress qu'il occasionne aux poissons des étangs ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phala-crocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étang ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er - par dérogation à l'arrêté préfectoral n°116 du 23 janvier 2006 portant protection de biotope sur l'étang du Crêt, M. Gérard CUGNOT, garde particulier, domicilié Le Bourg à Chapelle-Voland et M. Sébastien MEREAUX, exploitant de l'étang, sont autorisés à pratiquer des tirs d'effarouchement sur les grands cormorans sur l'étang du Crêt.

Article 2 - les autorisations de tirs d'effarouchement sont prolongées jusqu'au 29 février 2020 inclus.

Article 3 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 - une copie du présent arrêté est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au chef du service départemental de l'O.F.B., au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au maire de Chapelle-Voland.

Article 5 - le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Sébastien MEREAUX, M. Gérard CUGNOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 10 FEV. 2020

Le chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-04-005

arrêté de création d'une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Jura

création d'une section spécialisée de la CDOA du Jura



Arrêté n° 39-2020-02-04-005

direction départementale des territoires portant création d'une section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Jura et relatif à sa composition

Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-1 et suivants et les articles R.514-37 et suivants ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2019-02-26-001 du 26 février 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2019-08-19-001 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Vu les propositions communiquées par les organismes appelés à siéger au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 3 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

Il est créé au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée intitulée « section structure et économie des exploitations » (SSEE).

Ses attributions sont définies dans l'article R. 313-5 du Code rural et de la pêche maritime et précisées dans le règlement intérieur adopté lors de la CDOA du 3 octobre 2019.

Article 2

La section structure et économie des exploitations, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

- le président du Conseil départemental du Jura ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole de Franche-Comté ou son représentant,
- les représentants du président de la Chambre départementale d'agriculture :

Titulaire: M. ALPY Jean-Baptiste – 5 grande rue – 39250 BILLECUL

Suppléants: M. DUQUET Vincent - 3 grange Cavaroz - 39110 BRACON

M. MOUGEOT Patrick- 1 rue du Moulin - 39410 SAINT AUBIN

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
 - au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire: M. HENRIOT Philippe - Monts et Terroirs - BP 40046 - ZI route de

Dole - 39800 POLIGNY

Suppléant : M. CHEVALIER Eric - Monts et Terroirs - BP 40046 - ZI route de

Dole - 39800 POLIGNY

au titre des entreprises agro-alimentaires coopératives

Titulaire: M. DEFERT Christophe – rue de la Tour – 39800 CHAMOLE

Suppléants : M. GRILLET Dominique - 1 rue des Pontets - 39130 BONLIEU

M. MATHIEU Alain - 2 route des Chalesmes 39150 BIEF DES MAISONS

- les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - ✓ au titre de la FDSEA

1er titulaire: M. BUCHET Christophe – 1 rue du Centre - 39800 BERSAILLIN

Suppléants : M. BONGAIN Cédric - 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON

M. NOIR Jean-Yves - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY

2ème titulaire M. DRUOT Eric - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY

Suppléants: M. HERVE Jean-Marie - 10 rue du Four - 39130 LARGILLAY-

MARSONNAY

M. MUSSILLON Laurent - 1 Hameau les Jannez - 39150 GRANDE-

RIVIERE

✓ au titre des JA 39

1er titulaire: M. SAIVE Nicolas - 428 route de Publy - 39570 VEVY

Suppléants : M. DENONFOUX Piere - 21 rue du Moulin des Chênes -

39130 Uxelles

M. PONCET Mickaël - Désertin - 39370 - LES BOUCHOUX

2ème titulaire M. BARRAUX Mathieu – 25 route de Petit Noir – 39120 ANNOIRE

Suppléants: M. ROUX Gaël - 326 bis rue du Manoir Collondon -

39130 DOUCIER

M. MEYER Jony - Ferme de la Raie - 39600 SAINT-CYR

au titre de la Confédération Paysanne

1er titulaire : M. MASSON Lionel – 650 rue de la Mairie – 39210 FRONTENAY

Suppléants M. RATEL Noël - 8 route de Publy - 39570 NOGNA

M. MAISONNEUVE Marie - 1 chemin de la Gare

39570 SAINT-MAUR

2^{ème} titulaire: Mme CAMUSET-NOEL Aurore – 900 chemin de Trépugnat

ARTHENAS - 39270 LA CHAILLEUSE

Suppléants: M. MOUQUOD Jérémie - 4 rue du moulin - 39380 VAUDREY

M. MOREL Valentin - 8 rue Coittier - 39800 POLIGNY

au titre de la Coordination Rurale

1er titulaire: M. BAILLY Franck - 6 Grande Rue - 39110 CHAUX-CHAMPAGNY

Suppléants : Mme GAILLARD Sixtine - 27 route de la Grange aux Moines -

39130 DENEZIERES

M. RIZZI Emmanuel - 159 rue au Village - 39210 DOMBLANS

2ème titulaire : M. DROVIN Jérôme - 11 rue Coin Ch'André - Crançot -

39570 HAUTEROCHE

Suppléants : M. BOSNE Maxime - 250 chemin de la Fontenette -

39300 MONT SUR MONNET

M. COLLETTE Marc - 29 route d'Arbois - 39380 VAUDREY

• les représentants des fermiers métayers :

Titulaire: M. FOUCAULT Yannick - 10 rue les fans - 39150 PRENOVEL

Suppléant: M. DUBOIS Pascal - 8 rue de la Concorde – 39290 BIARNE

les représentants de la propriété agricole :

Titulaire: M. MOYNE Gilbert - 6, rue de l'Eglise - 39600 ST CYR MONTMALIN

Suppléants : M. EPLENIER Bernard - 14 rue du Val d'Amour - 39600 ECLEUX

M. DROUX Christian - 1 rue Tilleuls - Hameau Trétus

39130 ST MAURICE CRILLAT

les personnes qualifiées :

M. le Président du CER France ou son représentant - Maison des agriculteurs -BP 515 - 39015 LONS-LE-SAUNIER Cedex

M. le Président de la SAFER Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Article 3

La section structure et économie des exploitations peut entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont :

- M. le Président du MODEF du Jura ou son représentant
- M. le Président de la FRCUMA Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- M. le Président de la Société de Viticulture du Jura ou son représentant
- M. le Président d'INTERVAL ou son représentant
- M. le Délégué de l'ASP ou son représentant
- M. le Directeur de la Chambre d'agriculture du Jura ou son représentant

Mme la Directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant

Article 4

L'arrêté préfectoral DDEA n°850 du 11 décembre 2009 relatif à la création de sections au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, les arrêtés préfectoraux n°39-2016-07-01-022 et n°39-2016-07-01-023 du 1er juillet 2016, relatifs à la composition de la section agro-environnement et de la section agriculteurs en difficultés et aides conjoncturelles, l'arrêté préfectoral n° 39-2019-08-26-002 du 26 août 2019, relatif à la composition de la section structure et économie des exploitations (SSEE) sont abrogés.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le

- 4 FEV. 2020

Direction départementale des territoires du Jura - 39-2020-02-04-005 - arrêté de création d'une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Jura

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-04-004

Arrêté de mise en demeure de la société EFC de mettre en conformité l'installation "Le Moulin" qu'elle exploite à Foncine-le-Bas



RAA 39-2020-02-06-006

ARRETE n° 2020-01-22-001 portant mise en demeure de la Société EFC de mettre en conformité l'installation « Le Moulin » qu'elle exploite à Foncine-le-Bas

direction départementale des territoires

> Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L171-8, L214-18, R171-1, R214-49 et R514-3-1;

Vu l'arrêté DDT n° 2012-223 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique abrogeant l'arrêté préfectoral n° 361 du 21 mars 2006 et modifiant le règlement d'eau n°3310 du 9 février 1961, centrale « Sur le Moulin » sur la Saine, commune de Foncine-le-Bas ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumise à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0.(2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement :

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le courrier du pôle eau de la DDT du 16 octobre 2019 prenant acte de l'exploitation des micro-centrales hydroélectriques, par la société EFC, sur la Saine : « Le Moulin », commune de Foncine-le-Bas et « La Chevry », commune de Foncine-le-Haut ;

Vu le rapport de manquement administratif de l'agent de contrôle transmis à la Société EFC par courrier en date du 19 décembre 2019 conformément à l'article L171-6 du Code de l'environnement :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors du contrôle administratif du 3 décembre 2019, l'agent de contrôle a constaté l'irrégularité du dispositif destiné à maintenir dans le lit de la rivière Saine un débit minimal de 300 litres par seconde garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux en aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau du moulin de la société EFC à Foncine-le-Bas, matérialisée par l'absence d'éléments d'appréciation garantissant l'objectif de résultat prescrit par l'article L214-18 du Code de l'environnement;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté DDT n° 2012-223 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique abrogeant l'arrêté préfectoral n° 361 du 21 mars 2006 et modifiant le règlement d'eau n°3310 de 9 février 1961, centrale « Sur le Moulin » sur la Saine, commune de Foncine-le-Bas et à l'objectif de résultat prescrit par l'article L214-18 du Code de l'environnement :

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du l de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société EFC de respecter les dispositions des articles L214-18 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 - Prescriptions

La Société EFC exploitant l'installation « Le Moulin » sur la commune de Foncine-le-Bas est mise en demeure de mettre en conformité l'installation en se conformant aux prescriptions suivantes :

- la transmission au service police de l'eau de la DDT du Jura d'un porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation, au sens de l'article R181-45 du Code de l'environnement, garantissant l'objectif de résultat prescrit par l'article L214-18 du Code de l'environnement avant le 30 mars 2020,
- la réalisation de travaux de mise aux normes <u>du dispositif</u> maintenant dans le lit de la rivière Saine un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, vivant dans les eaux et <u>son contrôle</u>, en aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau du moulin de la société EFC à Foncine-le-Bas, <u>avant le</u> 31 octobre 2020.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société EFC les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L211-1</u> et <u>L 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la Société EFC.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

- 4 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires,

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-04-001

Arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2019-2020



Arrêté nº 2020 08 04 001

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2019-2020

direction départementale des territoires

Le Préfet du Jura, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

JURA

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis);

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2017-2018 par Mme Christine ROUBEZ, démontrant les impacts financiers (somme de 3 407,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1er :

- pour chacune des 3 prochaines saisons d'hivernage, le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :
 - sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
 - sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

· quota par pisciculteur par étang

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (Phamacrocorax carbo sinensis);

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2019-2020	Noms des tireurs	
Etang Neuf	5		
Etang Vernet	1		
Grand Etang	2		
Petit Etang	2		
Etang Puant	2	COLLIN COLLIN COLLIN COEURDEVEY GRANDVAUX GUERREAU JACQUOT LEGRAND LEROY MICHEL PERRET REBOUILLAT ROUBEZ ROUBEZ ROUBEZ	Loïs Paul Philippe Eric Jean Joël Michel Julien Michel David Guy Michel Christine Eric Alexandre
TOTAL	12		

Article 2:

Le prélèvement maximum autorisé sur les piscicultures extensives en étang du Jura est fixé à 250 oiseaux pour chaque année.

Article 3:

Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 29 février 2020,

- sur les piscicultures en étang concernées par des opérations d'alevinage ou de vidange, jusqu'à la date de la fin de ces opérations et au plus tard jusqu'au 30 avril 2020, sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.
- sur autorisation, dans les territoires où le maintien de la pisciculture en étang contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés, les tirs peuvent être prolongés sur jusqu'au 30 juin 2020.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4:

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5:

Des opérations collectives de régulation du grand cormoran sont coordonnées par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) qui les programme conformément aux dispositions suivantes :

- » la FDCJ établit un programme prévisionnel, précisant la date, le lieu d'intervention ainsi que le lieu et l'heure de rendez-vous des participants, qui est transmis à la direction départementale des territoires (DDT), à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), à l'agence française de biodiversité (AFB) et à la brigade de gendarmerie territorialement compétente;
- x la FDCJ effectue un suivi précis des résultats des opérations collectives de régulation. Elle suit de la même façon les résultats des opérations individuelles de régulation de cormorans sur les piscicultures extensives;
- X le président de la FDCJ adresse tous les 15 jours à la DDT un compte-rendu sur les résultats des opérations individuelles et collectives.
- x Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la FDCJ du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 1.

La FDCJ adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

Article 7:

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8:

Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau (l'opération s'effectue le week-end le plus proche du 15 janvier), et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

Article 9

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10:

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie et aux responsables des tirs.

Article 11:

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le - 4 FEV. 2020

Pour le directeur départemental des territoires, et par subdélégation, Le chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Annexe I

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant)		
2) Ayants droits de l'a	utorisation :	
Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés

Fait le, Signature

TOTAL

Fiche à retourner à :

FDCJ - MCFS Rue de la Fontaine salée 39140 ARLAY

patrick.longchamp@chasseurdujura.com contact@chasseurdujura.com

Fax: 03 84 85 19 10

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-05-003

Arrêté portant prescriptions relatives aux niveaux de rejet de la station d'épuration de St Amour



PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-02-04-002

direction départementale des territoires Jura portant prescriptions, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, relatives aux niveaux de rejet de la station d'épuration de Saint-Amour

Service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L. 122-3 et R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact, et les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de la communauté de communes Porte du Jura le 31 décembre 2019 sur la modification des niveaux de rejets de la station d'épuration de Saint-Amour ;

Considérant que les niveaux de rejets de la station d'épuration de Saint-Amour doivent respecter à la fois les seuils demandés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et le bon état écologique du milieu récepteur, « le Besançon » ;

Considérant que les nouveaux niveaux de rejets de la station d'épuration de Saint-Amour sont compatibles avec les niveaux de rejets de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le bon état du milieu récepteur « le Besançon » ;

Considérant que la station d'épuration de Saint-Amour est soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRETE:

Article 1 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 « relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 », ainsi que les prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Capacité nominale	4200 EH (charge moyenne de temps sec)
- Débit de référence	Il correspond au percentil 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station); il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.
- Débit nominal journalier	1030 m3/j
- Débit de pointe de temps sec	71 m3/h
- Débit de pointe de temps de pluie	103 m3/h

Article 2 : prescriptions spécifiques

La station d'épuration de Saint-Amour devra assurer dès à présent les niveaux de rejet suivants en sortie de station :

Paramètre	Concentration maximale des rejets (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (%)
DBO5	15	95
DCO	60	90
MES	35	90
NTK	6	90
NGL	10	85
PT	1	90

Les niveaux de rejets devront être respectés en concentration ou en rendement

Article 3: modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

2

Article 4 : conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une déclaration.

Article 5 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7: publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Amour, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois. Un extrait de l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Porte du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Amour.

Copie sera également adressée à :

- M. le président du conseil départemental du Jura (SAT) ;
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Saint-Amour;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Lons Le Saunier, - 5 FEV. 2020

Le chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-05-002

Compte-rendu de réunion du 13/12/2019 - Commission spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibiers de la CDCFS



PREFET DU JURA

Commission spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibiers de la CDCFS

Compte rendu du 13 décembre 2019

direction départementale des territoires

Jura

service de l'eau, des risques de l'environnement et de la forêt La commission s'est entretenue par messagerie électronique le 13 décembre 2019, pour examiner le barème d'indemnisation des dégâts de gibiers betteraves, maïs, tournesol, sorgho au titre de l'année 2019.

Membres interrogés ayant voix délibérative :

- M. PRUVOST Fabrice, chef du bureau biodiversité-forêt, direction départementale des territoires,
- M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ);
- M. Stéphane LAMBERGER, directeur de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ);
- M. James GEY, administrateur de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ);
- · M. Gilles TONNAIRE, représentant des intérêts agricoles.
- M. Etienne ROUGEAUX, représentant des intérêts agricoles ;

L'ordre du jour est le suivant :

- → Établissement du barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibier betteraves, maïs, tournesol et soja ;
- → validation de la grille des denrées bio 2019
- → validation de la liste des estimateurs départementaux 2020 ;

Établissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2019

*Les membres de la CDCFS formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » valide la proposition de retenir la moyenne des deux valeurs (minimales et maximales) comme barème départemental concernant les cultures de betteraves, maïs, tournesol.

Le tarif concernant les cultures de soja est également validé (prix identique au tarif du tournesol) (voir tableau en annexe).

*La grille de prix de denrée bio est adoptée par la commission (tableau en annexe).

Liste des estimateur départementaux.

Sur proposition de la FDCJ, la commission valide la liste des estimateurs départementaux suivants :

MM. Gilbert ANTOINE, Pierre BLAYON, Pascal COURDEROT, Patrick GURY, Claude TOUPEL, Michel RICHARD.

Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

9h00 – 11h45 13h45 – 16h30

horaires d'ouverture :

4, rue du Curé Marion BP 50356 39015 Lons-le-Saunier Cedex

Cedex téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10 courriel : ddt@jura.gouv.fr



PREFET DU JURA

Direction départementale des territoires Jura

Service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"

consultation par messagerie le 13 décembre 2019

BAREME 2019 Betteraves, maïs, tournesol

Cultures	2019 en euro le quintal	
Maïs grain	12,40	
Maïs ensilage	3,15	
Tournesol / Soja	30,20	
Betteraves	non concerné dans le département	

<u>Maïs semence</u>: La commission décide de retenir le prix fixé par la coopérative agricole dans le cadre du contrat souscrit.

Le président de séance,



Grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégats de gibier

Version novembre 2019

1) si l'agriculteur doit racheter pour ses animaux ce qu'il a perdu

		Prix d'achat par éleveur	Semences
Céréales fourragères et mélanges :		395 €/\	190 €/ha
orge, avoine, triticale, seigle, pois, fèverole		252.61	190 e/na
Lupin, féverole, pois protés	gineux	445 €/t	215€/ha
Maïs grain	AB	475 €/t	305€/ha
	Conversion 2° année	300 €/t	
Luzerne déshydratée	AB	340 €/t	200 €/ha
	Conversion 2° année	280 €/t	
oin AB ou C2 vartiable selon qualité		185€/t	320 €/ha
Luzerne ou Regain AB ou C2 selon qualité		225€/t	200 €/ha
Paille AB ou C2		150 €/t	
Betteraves fourragéres à 17% de M.S. AB		70 €/t brute	
Maïs fourrage plante entière	AB	170 €/t de M.S.	305€/ha

Betterave fourragère : Prix calculé sur la base d'une équivalence M.S. orge

Maïs : calcul basé sur l'équivalence de 10,5 tonnes de M.S. pour 60 quintaux de grain

2) Ce que l'agriculteur aurait pu vendre (réparation du préjudice)

	Prix de vente par agriculteur				Semences	
Soja (semences inoculum inclus)	AB	680)E/I	C2 540	€/t	330€/ha
Blé	AB	400	1/3/0	C2 275	€/t	190€/ha
Blé meunier	AB	470	€/t			200€/ha
Sarrasin panifiable	AB	1300	E/t			200€/ha
Tournesol lin	AB	520	能性	C2 400	€/t	150€/ha
Tournesol ol.	AB	590	Eft	C2 410	€/t	145€/ha
Colza	AB	840	E/t			1
Orge brasserie	AB	430	E/t			160€/ha
Maïs grain (350 à 380)	AB	360	E/t	C2 275	€/t	305€/ha
Maïs ensilage	AB	180	€/t de MS			305€/ha
Orge, Triticale, Avoine	AB	320	E/t	C2 250	€/t	160€/ha
Epeautre déc	AB	1050	E/t			200€/ha
Lentifles, Lin	AB	1300	Æ/t			
Seigle pan.	AB	360	E/t			160€/ha
Pois	AB	400	KE/N	C2 350	KE/t	215€/ha
Féverole	AB	450	@/t	C2 350	€/t	215€/ha
Pois alimentation humaine	AB	525	(E)			
Foin AB ou C2 vartiable selon qualité 155			8/1			320 €/ha
Luzerne ou Regain AB ou C2 selon qualité 195		E/1			200 €/ha	
Côtes de bette	3Kg/m2	3,10 €/Kg	9,30 €/m2			
Salade	12 /m2	1,30€ pièce	15,60 €/m2	source : Mercuriale maraîchage bio de Franche-Comté - et conjoncture 2018		
Pomme de Terre	2,5Kg/m2		5,75€/m2			
Dignon jaune	3Kg/m2		8,70 €/m2			
Haricot vert	1Kg/m²		6,50€/m2			

Barême établi à partir des prix relevés en Bourgogne Franche-Comté

Christian FAIVRE

Pour les conseillers AB des chambres d'agriculture de Franche-Comté

Le chef du Pôle Biodiversité

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-05-001

Compte-rendu de réunion du 20/11/2019 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée dégâts de gibier



PREFET DU JURA

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée dégâts de gibier

direction
départementale
des Territoires

Co

Compte rendu de la réunion du 20 novembre 2019

service de l'eau, des risques de l'environnement et de la forêt

Jura

La commission départementale, dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 20 novembre 2019, à la direction départementale des territoires (DDT) pour examiner le barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibiers – Céréales à pailles, oléagineux, protéagineux, foin, au titre de l'année 2019.

Membres présents ayant voix délibérative :

- M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ);
- Mme Céline PERNOT, suppléante de M. GEY représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura :
- M. Gilles TONNAIRE, représentant les intérêts agricoles :
- M. Etienne ROUGEAUX, représentant les intérêts agricoles ;
- M. Fabrice PRUVOST, chef du pôle biodiversité-forêt, direction départementale des territoires, représentant M. le Préfet du Jura ;

accompagnés de Mmes GOFFROY Sonia et MAUBLANC L., sans voix délibérative.

Membre excusé:

- M. GEY James, représentant de la fédération départemental des chasseurs du Jura ;

L'ordre du jour de la commission est le suivant :

- 1- établissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2019 pour les céréales à pailles, oléagineux, protéagineux.
- 2- examen de dossiers d'expertises concernant : le prix de la luzerne, le prix du semoir quad, ainsi que le perte de récolte et plans de vignes.
- 3- grilles de denrées bio et mercuriales maraîchage bio.

horaires d'ouverture ;

9h00 - 11h45 13h45 - 16h30 Préambule

M. PRUVOST demande à M. LAGALICE, Président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, de présenter la situation concernant le niveau des dégâts de gibiers dans le département.

4, rue du Curé Marion BP 50356

39015 Lons-le-Saunier Cedex

téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10

courriel: ddt@jura.gouv.fr Un premier bilan cynégétique de la saison de chasse en cours pour le sanglier est présenté :

- 3019 sangliers ont été prélevés à ce jour dans le Jura, soit 1/3 de plus par rapport à l'année dernière. Le sanglier est bien présent sur tout le Jura. Il est constaté l'apparition, sur certaines zones, de hordes de sangliers d'une quinzaine d'individus, voire plus.
- Un maintien de la pression de chasse est demandé aux chausseurs du Jura, mais une inquiétude demeure quant aux départements limitrophes, où le nombre de sangliers explose.
- concernant l'espèce cerfs, 277 animaux ont été prélevés contre 280 en 2018. Les plans de chasses sont dans l'ensemble bien réalisés, exemple :

Le Ht Jura a réalisé 81 % du plan de chasse; le canton de Morez et Le Paradis a une réalisation de 70 % du plan de chasse.

- Le prélèvement de l'espèce chamois est de 50 animaux contre 28 en 2018.
- Le prélèvement de lièvres est en diminution, 100 de moins par rapport à l'année dernière.
- les indemnisations s'élèvent pour 331 500 € sans compter les dossiers en cours (culture Bio, prairie, semis maïs et céréales). L'estimation concernant la période 2018-2019 est de 445 000 € alors que le montant pour 2017-2018 s'élevait à 458 000 € ;
- M. ROUGEAUX fait remarqué que depuis que le seuil des 5000 sangliers prélevés a été atteint, le nombre de prélèvement ne fait qu'augmenter et a bien du mal à diminuer.

1 - Établissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2019.

Le barème national 2019 céréales à pailles, oléagineux, protéagineux – Paille, foin, alpages et parcours est présenté aux membres de la commission .

Il est proposé de retenir la moyenne des deux valeurs (minimales et maximales) comme barème départemental ainsi que les dates d'enlèvement des récoltes (cf annexe jointe).

Pour la paille uniquement sur les plateaux le tarif est de 4 €/Q.

Le barème et le tarif de la paille est validé par la commission.

2 -Examen des dossiers d'expertises.

Mme PERNOT demande de valider les tarifs suivant

- -Luzerne: la commission décide de pratiquer, comme l'an passé, le tarif maximum du foin (département sans calamité sécheresse) du barème 2019 soit 13,00 €/Q.
- travaux avec un quad équipé d'un semoir : le barème d'entraide 2018-2019 du Jura agricole est pris comme référence. Le prix proposé est 16,40 €

La commission valide ces 2 tarifs

Dossier M. BADOT

L'expert a procédé a constaté une perte de récolte sur une superficie de 0,25 ha le 28 juin 2019, suite à un nouveau passage celui a constaté qu'une partie de 0,25 ha avait été récolté. Une nouvelle expertise a été rédigée.

La commission valide cette deuxième expertise.

Dossier EARL de la Ferme de Peyrousse.

Dégâts sur culture de salade.

Il a été demandé précédemment à l'exploitant d'installer une clôture afin d'éviter les dégâts causés par les chevreuils. Cela n'a pas été fait. Il est proposé de procéder à un pourcentage d'abattement.

La commission valide d'appliquer le barème de pourcentage d'abattement en vigueur soit 20 %.

Dossier Mermet Maréchal René.

La déclaration de dégâts est incomplète, la remise en état n'a pas été effectuée et la déclaration de travaux n'a pas été finalisée par l'exploitant. La commission classe ce dossier sans suite.

Dossiers viticulture:

M. ROUGEAUX n'a pu se procurer les tarifs concernant les pertes de récolte en viticulture. Il réitère sa demande auprès d'une coopérative. Concernant les plants de vigne le prix pratiqué par la pépinière GUILLAUME est acté.

Questions diverses:

Certains secteurs subissent de gros dégâts de corvidés, une remise à jour de l'arrêté avec la Fredon est en cours de réflexion.

L'ordre du jour est épuisé et la séance est levée à 16H00.

La prochaine commission est prévue le début décembre par voie électronique (barême III – Maïs, tournesol, betteraves). Si la grille des barèmes bio et maraîchage n'est pas à disposition au 1^{er} décembre 2019 la commission demande à ce que soit appliqué le tarif N-1.

Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, le chef du bureau biodiversité-forêt,

Fabrice PRUVOST

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"

Séance du 20 novembre 2019

BAREME 2019 Céréales à pailles, oléagineux, protéagineux. Paille, foin, alpages et parcours.

Direction départementale des territoires Jura

Service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Cultures	Date d'enlèvement des récoltes	Barème année 2019 en € par quintal 14,90		
Blé tendre	1 ^{er} septembre 2019			
Blé dur	1 ^{er} septembre 2019	20,80		
Orge de mouture	1 ^{er} septembre 2019	13,40		
Orge de brasserie de printemps	1 ^{er} septembre 2019	13,50		
Orge de brasserie d'hiver	1 ^{er} septembre 2019	13,50		
Avoine noire	1 ^{er} septembre 2019	13,50		
Avoine blanche	1 ^{er} septembre 2019	13,50		
Seigle	1 ^{er} septembre 2019	15,50		
Triticale	1 ^{er} septembre 2019	13,80		
Colza	1 ^{er} septembre 2019	35,00		
Pois	1 ^{er} septembre 2019	18,10		
Féverole	1 ^{er} septembre 2019	25,10		
Paille (uniquement les plateaux)	1 ^{er} septembre 2019	4,00		
Foin	15 novembre 2019	11,90 barème national		
Alpages et parcours Remise en état et perte de récolte	15 novembre 2019	183,00 €/h		
Maïs	1 ^{er} décembre 2019			

Le président de séance,

Fabrice PRUVOST

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-04-006

Règlement intérieur de la Section Spécialisée de la CDOA du Jura

Règlement intérieur de la section spécialisée de la CDOA du Jura



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU JURA ET DE SA SECTION SPÉCIALISÉE

direction départementale des territoires

.lura

PRÉAMBULE

service économie agricole Références des textes réglementaires concernant le fonctionnement de la CDOA et de sa section spécialisée :

- les articles R. 313-1 à R. 313-6 du Code rural et de la pêche maritime ;
- les dispositions du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 (articles 7, 8 et 17) ;

Le président de la commission est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Ce règlement est composé de 4 chapitres et 15 articles.

CHAPITRE 1 : LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION DE LA CDOA ET DE SA SECTION SPÉCIALISÉE

Article 1 : le remplacement des membres titulaires

Le remplacement des membres titulaires absents ou empêchés est assuré par leur représentant lorsqu'il s'agit d'un membre désigné es qualité (en vertu de ses fonctions) et par son suppléant dans les autres cas. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire représenter que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le titulaire qui ne peut être remplacé par son suppléant peut donner mandat à tout autre membre ; ce mandat prend la forme d'un écrit. Nul ne peut avoir plus d'un mandat.

Il appartient au titulaire de prendre contact avec son suppléant s'il se sait empêché ou absent le jour de la commission et de lui transmettre au plus tôt la convocation et les pièces jointes.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h45

13h45 - 16h30

En cas d'empêchement, les membres de la commission sont tenus de le faire savoir au secrétariat de la commission dans les meilleurs délais. Tout changement de représentant titulaire ou suppléant doit être porté à la connaissance du secrétariat de la commission pour faire modifier l'arrêté préfectoral portant composition de la CDOA. Si tel n'est pas le cas, le président de la commission devra s'opposer à ce que la personne nouvellement désignée participe à la commission.

4, rue du Curé Marion BP 50356 39015 Lons-le-Saunier Cedex

Possibilité est toutefois donnée au suppléant de participer à la section spécialisée même si le membre titulaire est déjà présent. Dans ce cas de figure, le suppléant ne peut participer au vote.

téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10

Article 2 : les experts et membres invités

courriel: ddt@jura.gouv.fr Le préfet ou son représentant peut appeler à participer ponctuellement aux travaux de la commission à titre simplement consultatif des experts compétents ou toute personne de son choix dont l'audition est de nature à éclairer les membres de la CDOA ou de sa section.

Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote.

Article 3 : la durée de la nomination

La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans. Le mandat ne peut être reconduit tacitement. En cas de renouvellement, il doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral sur proposition des organismes concernés. Le membre ne peut prendre part aux délibérations de la commission qu'à partir du moment où l'arrêté préfectoral le désignant a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé par son suppléant jusqu'à nomination de son remplaçant par arrêté préfectoral.

Article 4: l'organisation interne de la CDOA

En application des dispositions de l'article R. 313-5 du Code rural et de la pêche maritime, la CDOA organise en son sein une section "structures et économie des exploitations".

Cette section est chargée de l'examen de tous les dossiers de demandes individuelles soumis réglementairement à consultation pour avis de la CDOA, selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

La désignation des membres de cette section et leur renouvellement sont fixés selon les dispositions des articles 1, 2 et 3. Les modalités de fonctionnement, droits et obligations sont identiques à celles de la CDOA (cf chapitre 2 et 3).

CHAPITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT DE LA CDOA ET DE SA SECTION SPÉCIALISÉE

Article 5 : le président de la commission plénière

Le président de la commission est le préfet de département. Cependant, il peut être représenté par le directeur départemental des territoires ou l'un de ses collaborateurs.

Le président convoque les membres et fixe l'ordre du jour.

Le président de la commission veille au bon fonctionnement des séances de la commission conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut :

- · suspendre la séance ;
- annuler la programmation d'une réunion s'il sait d'avance que le quorum ne sera pas atteint;
- modifier l'ordre des points devant être abordés pendant la réunion;
- lorsque le président représente le préfet, il peut relater à ce dernier le cas d'un membre qui aurait méconnu son devoir de confidentialité. Seul le préfet prend les mesures qu'il estime alors utiles;
- refuser le traitement d'un point soulevé au titre des questions diverses;
- · demander le vote à bulletin secret ;
- demander à un membre de quitter la salle s'il juge que son comportement trouble le bon fonctionnement de la commission;
- inviter un membre à s'abstenir de participer au vote s'il juge que son avis risque d'être partial. En cas de refus de l'intéressé, le président en prend acte et le fait mentionner au PV.

Article 6 : le président de la section spécialisée

Le président de la section spécialisée est le directeur départemental des territoires. Cependant, la présidence de cette section peut être assurée par un de ses collaborateurs.

Le président convoque les membres et fixe l'ordre du jour.

Le président de la section veille au bon fonctionnement des séances de la section conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut :

- suspendre la séance ;
- annuler la programmation d'une réunion s'il sait d'avance que le quorum ne sera pas atteint ;
- · modifier l'ordre des points devant être abordés pendant la réunion ;
- peut relater au préfet le cas d'un membre qui aurait méconnu son devoir de confidentialité.
 Seul le préfet prend les mesures qu'il estime alors utiles ;
- refuser le traitement d'un point soulevé au titre des questions diverses en motivant sa décision :
- · demander le vote à bulletin secret ;
- demander à un membre de quitter la salle s'il juge que son comportement trouble le bon fonctionnement de la commission;
- inviter un membre à s'abstenir de participer au vote s'il juge que son avis risque d'être partial. En cas de refus de l'intéressé, le président en prend acte et le fait mentionner au PV.

Article 7: le quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le quorum doit être égal à la moitié du nombre des membres titulaires. Les membres présents ou ayant donnés mandat à un autre membre sont comptabilisés pour le calcul du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sans les pièces jointes est adressée aux membres de la commission, laquelle convocation porte obligatoirement sur le même ordre du jour et spécifie qu'aucun quorum ne sera alors exigé.

Le délai entre la date d'envoi de la nouvelle convocation et la date de la prochaine réunion ne peut être de moins de six jours.

La constatation du quorum figure dans le procès verbal.

Article 8 : les dates

Les dates des commissions sont déterminées dans la mesure du possible un mois avant la tenue de celles-ci. Elles ne sont toutefois qu'indicatives.

En cas de besoin, le président pourra réunir la commission en dehors de ces dates et/ou sur un ordre du jour déterminé.

Article 9 : la convocation des membres et l'ordre du jour

Sauf urgence justifiée, la convocation sera adressée par le président au moins six jours avant la date de la réunion. La convocation et les documents qui y sont annexés peuvent être expédiés en lettre simple, par télécopie, par courrier électronique (avec AR). La convocation ne peut être faite par simple appel téléphonique.

La convocation, signée par le président de la commission ou son représentant, est envoyée à l'adresse personnelle du membre titulaire. Une copie peut éventuellement en être faite à l'organisation ou à l'organisme au titre duquel il siège.

Cette convocation comportera la date, le lieu et l'horaire de la réunion, l'ordre du jour, et dans la mesure du possible, le récapitulatif des dossiers inscrits à l'ordre du jour et le PV de la réunion précédente.

Article 10 : les modalités du vote

Les avis émis par la commission sont, quel qu'en soit l'objet, pris à la majorité des membres titulaires ou régulièrement représentés au moment du vote. Il n'est pas tenu compte des abstentions. Le président peut demander aux personnes ayant voix consultative de quitter la salle pendant le temps du vote.

En cas de désaccord, un membre peut demander au secrétariat de la commission qu'il en soit fait mention dans le PV de réunion.

Le vote en principe se fait à main levée. Le vote peut à la demande du président ou d'un des membres se faire à bulletin secret. Tout membre arrivant en retard ne pourra pas demander à ce qu'une demande déjà traitée en son absence soit de nouveau soumise au vote.

Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage.

Article 11 : le procès verbal de séance

Il est en général adressé aux membres en même temps que la convocation à la réunion suivante. Les membres peuvent demander des rectifications ou l'ajout de mentions le jour de la commission.

Le PV éventuellement rectifié sera alors adopté par la commission.

Article 12: les auditions

La procédure contradictoire devant la C.D.O.A. a été supprimée par le décret du 14 mai 2007. Rien n'interdit cependant que les différentes parties produisent des observations écrites. Lorsque la personne a adressé des observations écrites au secrétariat de la commission, le président les porte à la connaissance de la commission. Cette précision figure au PV.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA CDOA ET DE SA SECTION SPÉCIALISÉE

Article 13 : les droits des membres des différentes commissions

Les membres peuvent librement interrompre leur mandat en démissionnant. Dans ce cas, le démissionnaire est tenu de le faire savoir à l'organisation qui l'a proposé ainsi qu'au président de la commission avant la tenue de la commission suivant.

Tout membre est en droit de demander au président de la commission que son désaccord avec l'avis rendu soit expressément mentionné dans le PV de réunion.

Tout membre de la commission peut demander au président de la commission de soumettre l'avis à rendre au vote à bulletin secret.

Article 14 : les obligations des membres des différentes commissions

1/ l'obligation de confidentialité

Les membres de la commission et de sa section spécialisée, ainsi que les personnes y participant à titre simplement consultatif, sont tenus à la plus grande discrétion en ce qui concerne les réflexions, débats et orientations pris en commission et les dossiers examinés en section spécialisée.

En tout état de cause, ils ne peuvent divulguer ni le sens des avis rendus ni le contenu des débats qu'une fois que le préfet a notifié ou publié la décision qui y fait suite.

Cette obligation implique également que les membres ne diffusent pas le PV de la dernière séance qu'ils recoivent avec la convocation.

Dans le cas où le préfet ne préside pas lui-même la commission, son représentant, en cas du non-respect de cette obligation de confidentialité par un membre, peut en faire part au préfet qui pourra alors saisir l'organisation qui a proposé le membre fautif.

2/ l'obligation d'impartialité

Les membres de la commission ne peuvent prendre part ni aux débats ni au vote lorsqu'ils ont un intérêt personnel même indirect à l'affaire qui en fait l'objet.

Il appartient à chaque membre de se signaler au président en début de séance en indiquant les dossiers pour lesquels il risque d'être partial. Le président peut lui demander de ne pas délibérer sur un dossier pour des raisons d'impartialité. En cas de refus de la part de l'intéressé, le président en prend acte et le fait mentionner au PV.

La violation de cette règle entraîne l'annulation de la décision administrative qui fait suite à l'avis rendu.

3/ l'obligation de faire connaître son empêchement

Quand il sait qu'il ne pourra pas assister à la commission, le membre titulaire est tenu de transmettre la convocation et ses pièces jointes à son représentant (membres nommés es qualité) ou à l'un de ses suppléants ou à défaut au membre qu'il mandate.

CHAPITRE 4: APPLICATION / MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15

Ce règlement intérieur est adopté suite à l'avis rendu par la CDOA le 3 octobre 2019.

Toute modification du règlement est soumise à l'avis de la CDOA, soit par le président soit par la majorité de ses membres titulaires.

Fait à LONS LE SAUNIER, le - 4 FEV. 2020

50

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-03-001

Renouvellement Agrément auto-école AUTOPREF Lons Le Saunier

PREFET DU JURA

Arrêté nº HSER. ER. 28. 200

direction départementale des territoires Jura portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-13-12-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 31 octobre 2019 de M. Quentin CHARLES pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTOPREF SARL » et situé 7 bis avenue Aristide Briand à LONS-LE-SAUNIER.

Considérant que l'établissement de M. Quentin CHARLES, dénommé « AUTOPREF SARL », situé 7 bis avenue Aristide Briand à LONS-LE-SAUNIER remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Quentin CHARLES, gérant de « AUTOPREF SARL », est accordé sous le n° **E 09 039 0309 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 7 bis avenue Aristide Briand à LONS-LE-SAUNIER, est habilité à dispenser les formations :

- > catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur),
- > catégorie « B »
- apprentissage anticipé de la conduite,
- apprentissage avec ou sans conduite supervisée,

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Quentin CHARLES devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 5</u>: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Quentin CHARLES devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application le 3 février 2020.

<u>Article 9</u> : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Quentin CHARLES,
- > Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de LONS-le-SAUNIER,
- > Monsieur le Maire de LONS-le-SAUNIER.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 4 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par subdélégation, La directrice départementale adjointe des territoires,

Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-04-002

S_DDT039_20020509480

Arrêté de composition de la CDPENAF du Jura



39-2020-02-04-002 Arrêté n° 2020-02-04-004

portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Jura

direction départementale des territoires

> Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ; Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté n°2019-02-26-001 du 26 février 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux;

Vu la session d'installation de la Chambre d'agriculture du Jura du 28 février 2019, désignant les représentants habilités à siéger au sein des commissions et organismes départementaux;

Vu les consultations des organismes habilités à siéger en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Jura est placée sous la présidence du préfet ou son représentant.

Son représentant pourra être le directeur départemental des territoires, la directrice départementale adjointe des territoires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service économie agricole ou la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme.

Article 2:

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Jura comprend :

- le président du Conseil départemental du Jura
 - > Suppléants : Madame Sylvie VERMEILLET et Monsieur Gérôme FASSENET
- les représentants de l'Association des maires du Jura
 - > Titulaire: Monsieur Jean-Louis MAITRE
 - > Suppléant : Monsieur Denis RENAUD
 - > Titulaire représentant d'une commune de montagne : Madame Evelyne COMTE
 - > Suppléante : Madame Françoise BENOIT
- le président d'un syndicat mixte ou établissement public
 - Titulaire : Monsieur Patrick ELVEZI, président du syndicat mixte du SCoT du Pays lédonien
 - > Suppléant : Monsieur Michel BRUTILLOT
- le président de l'association départementale des communes forestières
 - > Suppléant : Monsieur Pierre ROUX
- le directeur départemental des territoires
 - Suppléant : La directrice départementale adjointe des territoires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service économie agricole ou la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme
- le président de la Chambre d'agriculture du Jura
 - Suppléants : Messieurs Emmanuel FERREUX et Jean-Pierre GROS
- le président de la fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles (FDSEA)
 - Suppléants : Messieurs Philippe THIBERT et Jean-Yves NOIR
- le président des jeunes agriculteurs 39 (JA39)
 - > Suppléants : Messieurs Florian ROUSSEL et Nicolas BERGER
- le président de la coordination rurale
 - Suppléant : Monsieur Emmanuel RIZZI
- le représentant de la confédération paysanne
 - > Titulaire : Monsieur Alexandre CAMUSET
 - Suppléant : Monsieur Claude BUCHOT
- le président de la fédération départementale des groupes d'étude et de développement du Jura ou son représentant
- le représentant des propriétaires agricoles
 - > Titulaire : Monsieur Gilbert MOYNE
 - > Suppléants : Messieurs Christian DROUX et Bernard EPLENIER

- le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers
 - > Suppléants : Monsieur Jacques LOUIS et Madame Eliane PLAISANCE
- le président de la fédération départementale des chasseurs
 - > Suppléant : Monsieur Michel LIEGEON
- le président de la Chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté
 - Suppléant : Monsieur Emmanuel MOYSE
- les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement
 - > Titulaire : Le président de Jura Nature Environnement
 - Suppléants : Messieurs Jean-Yves CHALUMEAUX et Claude BORCARD
 - Titulaire : Le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Suppléant : Monsieur Claude TROCHAUD
- la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant

Article 3:

Siègent avec voix consultative :

- le président directeur général de la SAFER Franche-Comté
- > Suppléant : Monsieur Frédéric CAUTAIN
- le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts
- > Suppléant : Monsieur Bruno GUESPIN

Article 4:

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le

- 4 FEV. 2020

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-01-28-010

39-BEFFIA



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de BEFFIA Contenance cadastrale : 98,2741 ha Surface de gestion : 98,27 ha

Révision du document d'aménagement :

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Beffia pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement :
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BEFFIA en date du 7/12/2018, visé par la Préfecture du Jura le 18/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 02 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de BEFFIA (JURA), d'une contenance de 98,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 98,27 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (30%), Hêtre (10%), Charme (10%), Autres Feuillus (14%), Sapin pectiné (20%), Douglas (13%), Epicéa commun (1%), Mélèze d'Europe (1%), Pin noir (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 39,95 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 58,32 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (23,19ha), le douglas (12,62ha), le chêne sessile (22,85ha), le hêtre (39,61ha), l'érable sycomore (0,19ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038):

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,83 ha, au sein duquel 7,53 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,83 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 8,18 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 29,12 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7-8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 35,47 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de gestion extensive, constitué de peuplements sur sols superficiels, d'une contenance de 22,85 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;

0,75 à 1,05 km (suivant option retenue) de routes forestières et 4 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BEFFIA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: Le document d'aménagement de la forêt communale de BEFFIA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301334 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et la Zone Spéciale de Conservation FR 4312013 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux"; considérant que la forêt est entièrement située dans le site Natura 2000;

Article 5: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale du JURA.

Besançon, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CVA PPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-01-28-011

39-LAC DES ROUGES TRUITES



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale du LAC DES ROUGES TRUITES

Contenance cadastrale: 694,61 21 ha

Surface de gestion: 694,61 ha

Révision du document d'aménagement :

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale du Lac Des Rouges Truites pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune du LAC DES ROUGES TRUITES en date du 20/06/2019, visé par la Préfecture de Dole le 29/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2019-30-D du 02 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er}: La forêt communale du LAC DES ROUGES TRUITES (JURA), d'une contenance de 694,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 692,87 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (50%), Epicéa commun (33%), Hêtre (15%), Grands érables (1%), Autres Feuillus (1%). Le reste, soit 1,74 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 692,09 ha, seront traités en Futaie jardinée.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (436,00ha), l'épicéa commun (166,00ha), le hêtre (89,31ha), l'aulne glutineux (0,78ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038):

- La forêt formera un groupe unique de futaie jardinée, d'une contenance de 694,61 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune du LAC DES ROUGES TRUITES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale du JURA.

Besançon, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-01-28-012

39-LE VAUDIOUX



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de LE VAUDIOUX Contenance cadastrale : 252,20 94 ha Surface de gestion : 252,21 ha

Révision du document d'aménagement : 2020-2039

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Le Vaudioux pour la période 2020-2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22/11/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de LE VAUDIOUX pour la période 2000 2019;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LE VAUDIOUX, en date du 31/05/2019, visé par la Préfecture du Jura le 18/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 02 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er}: La forêt communale de VAUDIOUX (JURA), d'une contenance de 252,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 247,56 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (43%), Epicéa commun (17%), Hêtre (18%), Tilleul (5%), Erable sycomore (4%), Frêne (4%), Chêne sessile ou pédonculé (3%), Charme (2%), Autres Feuillus (4%). Le reste, soit 4,65 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique et de zones de pelouses sur dalles rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie jardinée sur 165,28 ha et en Futaie irrégulière sur 78,20 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (152,61ha), le hêtre (88,40ha), l'érable sycomore (2,47ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039):

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 167,04 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 85,17 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 16 ans en fonction de la croissance des peuplements;
- 2 places de dépôt seront créées et 0,6 km de pistes, ainsi que 0,05 km de routes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LE VAUDIOUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: Le document d'aménagement de la forêt communale de LE VAUDIOUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et de desserte, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301330 "Complexe des Sept Lacs du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et la Zone de Protection Spécial FR 4312027 "Complexe des Sept Lacs du Jura" instauré au titre de la directive européenne "Oiseaux"; considérant que la forêt est située pour 0,1 % de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale du JURA.

Besançon, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHARPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-01-28-013

39-MATHENAY



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de MATHENAY Contenance cadastrale : 57,9219 ha Surface de gestion : 57,92 ha

Révision du document d'aménagement :2020-2039

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Mathenay pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MATHENAY en date du 11/10/2019, visé par la Sous-préfecture de Dole le 25/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er}: La forêt communale de MATHENAY (JURA), d'une contenance de 57,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 57,53 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (64%), Hêtre (18%), Charme (11%), Autres Feuillus (7%). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué d'une emprise de pipeline.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 57,53 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (54,93ha), le chêne pédonculé (2,60ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039):

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,63 ha, au sein duquel 6,80 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,63 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 3,29 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,98 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 44,92 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8-9 ans pour les jeunes futaies à 20 ans en moyenne pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie;
 - Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 0,39 ha, qui sera laissé en l'état.

5 passages busés seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MATHENAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale du JURA.

Besançon, le 28 junier 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-01-28-014

39-NEVY LES DOLE



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de NEVY-LES-DOLE

Contenance cadastrale: 97,9997 ha Surface de gestion: 98,00 ha

Révision du document d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de NEVY-LES-DOLE pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de NEVY-LES-DOLE en date du 28/06/2019, visé par la Sous-préfecture de Dole le 10/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2019-30-D du 02 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er}: La forêt communale de NEVY-LES-DOLE (JURA), d'une contenance de 98,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 98,00 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (53%), Hêtre (25%), Chêne rouge (5%), Fruitiers (2%), Autres Feuillus (6%), Douglas (7%), Epicéa commun (1%), Pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 98,00 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (90,42ha), le chêne rouge (4,48ha), le chêne pédonculé (3,10ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038):

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,85 ha, au sein duquel 12,62 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 12,62 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,11 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,43ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 81,72ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8-10 ans pour les jeunes futaies à 20 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie;
- 1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de NEVY LES DOLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale du JURA.

Besançon, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPBAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-01-28-015

39-SAINT AUBIN



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de SAINT-AUBIN Contenance cadastrale : 480,4443 ha Surface de gestion : 480,44 ha

Révision du document d'aménagement :

2020-2039

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Aubin pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-AUBIN en date du 15/10/2019, visé par la Préfecture du Jura le 18/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er}: La forêt communale de SAINT-AUBIN (JURA), d'une contenance de 480,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 473,87 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (37%), Chêne sessile (13%), Chêne pédonculé (7%), Frêne commun (23%), Charme (7%), Merisier (4%), Peuplier (3%), Erable sycomore (1%), Noyer (1%), Chêne rouge (1%), Autres Feuillus (3%). Le reste, soit 6,57 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique et d'une mare.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 473,87 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (218,77ha), le chêne sessile (102,09ha), le peuplier (12,01ha), l'érable sycomore (5,86ha), le merisier (17,71ha), le noyer noir (6,78ha), le chêne rouge (3,80ha), le frêne commun (106,85ha). Ce dernier sera récolté prématurément en cas d'attaque plus poussée du Chalara fraxinea. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039):

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 122,22 ha, au sein duquel 106,81 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 98,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 98,92 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 78,25 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 263,35 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 10,05 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité :
 - Un groupe constitué de d'emprises, d'une contenance de 6,57 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SAINT-AUBIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale du JURA.

Besançon, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

39-2020-01-31-002

AP AUTORISATION DE PENETRER - société APRR - communes de Gendrey et Sampans



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/2020 OA 34 - OOA

Communes de GENDREY et SAMPANS

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées , aux agents de la société APRR, dans le cadre des opérations nécessaires aux études d'implantation des éco-ponts sur l'autoroute A36

LE PRÉFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.121-1 et L. 121-13 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 :

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1er;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu le décret du 19 août 1986 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'Etat et la société APRR, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale ;

Vu le 18^{ème} avenant du 8 novembre 2018 au contrat de concession APRR prévoyant la création d'éco-ponts sur l'autoroute A36 ;

Vu la demande d'APRR en date du 13 mai 2019, et transmise le 09 décembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents d'APRR, de son maître d'œuvre ou des prestataires missionnés par ceux-ci, à pénétrer dans les terrains des propriétés publiques et privées, afin de procéder aux différentes opérations de reconnaissances et d'études, relatives au projet d'implantation d'éco-ponts sur l'autoroute A36;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant qu'il importe, pour poursuivre les études du projet d'aménagement d'éco-ponts sur l'autoroute A36, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de la société APRR et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des travaux topographiques, de sondages ou d'intervention de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et de travaux divers nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

PREFECTURE DU JURA -8 rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX -2 : 03 84 86 84 00 - ⊠ :prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique Horaires

ARRETE

Article 1er: Les agents de la société concessionnaire APRR et de son maître d'œuvre ayant en charge les études de l'aménagement d'éco-ponts sur l'A36, leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés chargées des études topographiques, travaux de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et travaux divers nécessaires, sont autorisés, pendant une durée de CINQ ANS (5), à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou piquets et repères, à y mettre en œuvre du matériel de sondage des sols (piézomètres), à y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables.

Les opérations décrites ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire des communes de Gendrey et Sampans.

Article 2: Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après notification individuelle du présent arrêté à chaque propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Pour les propriétés non closes, le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Article 3: Les agents de la société concessionnaire APRR et de son maître d'œuvre, les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Article 4: Les mairies de Gendrey et Sampans, la gendarmerie, la police nationale, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, piézomètres, balises, piquets, bornes et repère servant aux études et aux travaux.

Article 5: Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairies de Gendrey et Sampans au moins dix (10) jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du Jura.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 7 : Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Départemental de la DDT, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, les maires de Gendrey et Sampans, la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le

3 1 JAN, 2020

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

39-2020-01-31-005

AP habilitation ACTION COM DEVELOPPEMENT



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce n° 2019-39-18

Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/2020 0/13/2004

LE PREFET du JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019, complétée le 07 novembre 2019, formulée par la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, représentée par M. Bernard GONZALES, située 47-49 Rue des Vieux Greniers – BP 60151 – 49 301 CHOLET cedex, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er:} La société ACTION COM DEVELOPPEMENT, située 47-49 Rue des Vieux Greniers – BP 60151 – 49 301 CHOLET cedex, représentée par M. Bernard GONZALES, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : 2019-39-18.

Article 4:

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Bernard GONZALES;
- Mme Catherine GRIPAY ;
- Mme Priscilla AUDOIN;
- Mme Charlotte AUDOIN.

<u>Article 5</u>: Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
 - non exercice ou cessation d'exercice des activités aux titres desquelles elle a été délivrée ;
 - atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) Bureau de l'aménagement commercial direction générale des entreprises (DGE) ;
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9: Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

A Lons-le-Saunier, le

3 1 JAN. 2020

39-2020-01-31-004

AP habilitation DU RIVAU CONSULTING



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce n° 2019-39-17

Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/2020 0434 - 003

LE PREFET du JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce :

Vu la demande du 25 novembre 2019 formulée par la société DU RIVAU CONSULTING, représentée par Mme Amélie DU RIVAU, située 34 Rue Vignon 75 009 PARIS, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er:} La société DU RIVAU CONSULTING, située 34 Rue Vignon 75 009 PARIS représentée par Mme Amélie DU RIVAU, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2: La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

<u>Article 3</u>: Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-17**.

Article 4:

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Mme Amélie DU RIVAU.
- <u>Article 5</u>: Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
 - non exercice ou cessation d'exercice des activités aux titres desquelles elle a été délivrée ;
 - atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) Bureau de l'aménagement commercial direction générale des entreprises (DGE) ;
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

🌶 et par délégation

réphane CHIPPONI

A Lons-le-Saunier, le

3 1 JAN. 2020

86

39-2020-01-31-003

AP habilitation GEO CONSULTING



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce n° 2019-39-16

Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/2020 0 131 - 002

LE PREFET du JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 04 décembre 2019 formulée par la société GEO CONSULTING, représentée par M. François HONORE, située Route d'Obourg 65b 7 00 MONS (Belgique), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er:} La société GEO CONSULTING, située Route d'Obourg 65b 7 00 MONS (Belgique) représentée par M. François HONORE, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2: La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : 2019-39-16.

Article 4:

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Imad-Eddine ABBACI.
- <u>Article 5</u>: Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
 - non exercice ou cessation d'exercice des activités aux titres desquelles elle a été délivrée ;
 - atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) Bureau de l'aménagement commercial direction générale des entreprises (DGE) ;
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

Pour le préfet et par délégation Le secretaire général

Stéphane CHIPPONI

A Lons-le-Saunier, le

3 1 JAN. 2020

89

39-2020-02-07-002

Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) de la Vèze



PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des collectivités relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) de la Vèze

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L5216-6, L5212-33 et L5211-41;

Vu l'arrêté préfectoral n° 667 du 13 juin 1996 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1879 du 19 décembre 1997 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes Le Jura Dolois – Le Jura entre Serre et Chaux en communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Dole du 28 janvier 2020 autorisant la dissolution du SIA de la Vèze ;

Considérant que le SIA de la Vèze est compétent en matière d'assainissement collectif;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Dole est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le SIA de la Vèze est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Considérant qu'en application du IV de l'article 14 de la loi n° n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, par dérogation à l'article L5216-6 du CGCT, les syndicats compétents en matière d'assainissement existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence.

Considérant qu'au cours des six mois visés ci-dessus, la communauté d'agglomération peut délibérer sur le principe d'une délégation ;

Considérant qu'à défaut de délégation, le syndicat est dissous de plein droit dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du CGCT ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ☒ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du grand Dole n'a pas souhaité déléguer la compétence assainissement au SIA de la Vèze ;

Considérant qu'en application du 2^{ème} alinéa de l'article L5216-6 du CGCT la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que suite à la substitution de la communauté d'agglomération du Grand Dole au SIA de la Vèze, le syndicat de la Vèze est simultanément dissous car devenu sans objet ;

Considérant qu'en application de l'article L5212-6 du CGCT, la substitution de la communauté d'agglomération du Grand Dole au SIA de la Vèze s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41 du CGCT;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: il est constaté la substitution de la communauté d'agglomération du Grand Dole au SIA de la vèze et la dissolution de ce dernier.

<u>Article 2</u>: La substitution de la communauté d'agglomération du Grand Dole s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIA de la Vèze sont transférés à la communauté d'agglomération du Grand Dole qui est substituée de plein droit au SIA de la Vèze dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du SIA de la Vèze est réputé relever de la communauté d'agglomération du Grand Dole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Les archives du syndicat dissous seront transférées à la commune d'agglomération du Grand Dole.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, le président du SIA de la Vèze, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le _ 7 FEV. 2020

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet de Dole I

Joël BOURGEOT

39-2020-02-07-003

Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du Pays d'Amaous (SIAPA)



PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des collectivités relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté n°

Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du Pays d'Amaous (SIAPA)

LE PRÉFET DU JURA, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L5216-6, L5212-33 et L5211-41 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 692 du 15 mai 2001 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du Pays d'Amaous (SIAPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1879 du 19 décembre 1997 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes Le Jura Dolois – Le Jura entre Serre et Chaux en communauté d'agglomération du Grand Dole;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Dole du 28 janvier 2020 autorisant la dissolution du SIAPA :

Considérant que le SIAPA est compétent en matière d'assainissement collectif;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Dole est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le SIAPA est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Considérant qu'en application du IV de l'article 14 de la loi n° n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, par dérogation à l'article L5216-6 du CGCT, les syndicats compétents en matière d'assainissement existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence.

Considérant qu'au cours des six mois visés ci-dessus, la communauté d'agglomération peut délibérer sur le principe d'une délégation ;

Considérant qu'à défaut de délégation, le syndicat est dissous de plein droit dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du CGCT ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - 🕿 : 03 84 86 84 00 - 🖂 : <u>préfecture@jura.gouv.fr</u>
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet <u>www.jura.gouv.fr</u>, rubrique « Horaires »

Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du grand Dole n'a pas souhaité déléguer la compétence assainissement au SIAPA;

Considérant qu'en application du 2^{ème} alinéa de l'article L5216-6 du CGCT la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que suite à la substitution de la communauté d'agglomération du Grand Dole au SIAPA, ce dernier est simultanément dissous car devenu sans objet ;

Considérant qu'en application de l'article L5212-6 du CGCT, la substitution de la communauté d'agglomération du Grand Dole au SIAPA s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41 du CGCT;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Il est constaté la substitution de la communauté d'agglomération du grand Dole au SIAPA et la dissolution de ce dernier.

<u>Article 2</u>: La substitution de la communauté d'agglomération du Grand Dole s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAPA sont transférés à la communauté d'agglomération du Grand Dole qui est substitué de plein droit au SIAPA dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du SIAPA est réputé relever de la communauté d'agglomération du Grand Dole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Les archives du syndicat dissous seront transférées à la commune d'agglomération du Grand Dole.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, le président du syndicat intercommunal d'assainissement du Pays d'Amaous (SIAPA), les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le _ 7 FEV. 2020

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet de Dole ;

Joël BOURGEO

39-2020-01-31-006

arrêté dérog perturbation TRANSJURASSIENNE 2020

AP portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la manifestation sportive Transjurassienne 2020.



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine Département Biodiversité Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la manifestation sportive Transjurassienne 2020

ARRETE Nº DSC-BSIPA-Lolo 0131-001

LE PRÉFET DU JURA

Vu la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-1, R.411-6 à 14,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 portant création de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura,

Vu les demandes de dérogation à la protection des espèces en date du 5 novembre 2019 déposées par Trans'Organisation,

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 30 janvier 2019,

Considérant le caractère sensible de l'espèce Grand tétras (*Tetrao urogallus*) classée comme « en danger » sur la Liste rouge France et « en danger critique d'extinction » sur la Liste rouge Franche-Comté,

Considérant la sensibilité en terme de milieux naturels et d'espèces animales notamment en période hivernale sur les massifs du Risol-Mont d'Or, du Mont Noir, du Risoux, du Massacre et de Bans-Arobiers,

Considérant le caractère international de la manifestation sportive *Transjurassienne 2020*, compétition inscrite au calendrier des courses longues distances Worldloppet et calendrier Visma Ski Classics Challenger,

Considérant la connaissance du territoire de l'association Trans'Organisation et la notoriété de la manifestation qui lui permettent de contribuer efficacement aux actions de protection du grand tétras,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Section A : Dispositions préalables pour les parcours

Article 1er : Objet

- La dérogation, prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes :
 - Chouette chevêchette (Glaucidium passerinum);
 - Chouette de Tengmalm (Aegolius funereus);
 - Grand-duc d'Europe (Bubo bubo);
 - Grand Tétras ou Coq de bruyère (Tétrao urogallus) ;
 - Pic noir (Dryocopus martius);
 - Bouvreuil pivoine (Pyrrhula pyrrhula);
 - Cassenoix moucheté (Nucifraga caryocatactes);
 - Lynx d'Europe (Lynx lynx);
 - Chat forestier (Felis silvestris).

est accordée au président de l'association Trans'Organisation (ci-après dénommé le bénéficiaire), sise à Morez (Espace Lamartine BP20126 F-39404 Morez Cedex) et organisatrice de la manifestation sportive *Transjurassienne 2020.*

Article 2 : Lieux et durée de la dérogation

Cette dérogation est valable les 8 et 9 février 2020, dates de la course principale et des quatre autres courses de la manifestation. Elle est octroyée pour les 12 parcours, le nominal n°1 et les 11 replis potentiels. Elle est octroyée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

Article 3: Adaptation du parcours suivant l'enneigement

En cas d'enneigement suffisant permettant d'obtenir 10 cm de neige après damage, la manifestation se déroule selon le parcours nominal n°1.

En cas d'enneigement insuffisant, le choix du parcours se fait selon un processus de décision précis (dossier de demande). Ainsi le bénéficiaire appliquera l'ordre suivant :

- réaliser un apport complémentaire de neige naturelle ou artificielle dans les conditions et sur les zones définies dans le dossier de demande de dérogation (aucun emprunt de neige dans les zones tourbeuses, humides ou sensibles pour la faune et piquetage des zones d'emprunt autorisées) et, si nécessaire, mettre en place une liaison intermédiaire par navette pour les concurrents (cartes de chacun des 12 parcours);
- utiliser les itinéraires dans l'ordre de leur présentation (de 1 à 12) selon des conditions particulières explicitées dans le dossier de demande et le présent arrêté (sections B et C) ;
- annuler la manifestation.

Section B : Mesures d'évitement et de réduction

Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction en matière de tracés et de logistique

1° Aucun passage n'est autorisé en dehors des secteurs damés y compris lors des phases de préparation de la course et lors de celles programmées après la course lors du débalisage. Seules les pistes commerciales, damées et balisées sont empruntées.

- 2° Hormis pour des motifs de sécurité publique, le survol par tout aéronef des aires de sensibilité hivernale du grand tétras (massifs du Risol-Mont d'Or, du Mont Noir, du Risoux, du Massacre et de Bans-Arobiers) est interdit.
- 3º Le samedi et le dimanche les pistes de la course sont interdites aux skieurs de loisirs non inscrits à l'événement. Les pistes prévues dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du Massacre dédiées au grand tétras sont exclues des parcours de repli. La présence du public et des skieurs ne faisant pas partie de la compétition est interdite dans les aires de sensibilité hivernale du grand tétras. Ces aires sont clairement identifiées sur le terrain pour que le public puisse respecter cette interdiction (voir modalités à l'article 5 alinea 5). Sans préjudice des mesures de protection permanentes, mises en œuvre notamment par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cette interdiction vaut pour la seule durée de la course, soit du passage de la motoneige de sécurité d'ouverture à la clôture de l'événement.
- 4° L'usage d'instruments sonores est interdit dans les aires de sensibilité hivernale du grand tétras.
- 5° Pour l'ensemble du parcours neuf motoneiges nécessaires aux missions de sécurité (deux pour l'ouverture et la fermeture de la course), de secours (six engins échelonnés et mobiles suivant la progression de la course) et à la couverture médiatique (un engin pour la réalisation du film couvrant la manifestation), sont autorisées. Dans les zones de sensibilité hivernale du grand tétras seules deux motoneiges nécessaires aux missions de sécurité (pour l'ouverture et la fermeture de la course) sont autorisées, les sept autres motoneiges étant positionnées en dehors de ces zones. Les motoneiges privées sont pilotées par des membres accrédités de l'organisation, formés par les SDIS et la gendarmerie, sensibilisés au contexte environnemental et devant respecter la réglementation en vigueur.
- 6° Les stands de fartage sont disposés en dehors des aires de sensibilité hivernale de la faune et notamment du grand tétras.
- 7° L'ensemble des sites de ravitaillement (un maximum de 10 pour le parcours nominal n°1) sont situés hors des aires de sensibilité hivernale du grand tétras.
- 8° Le bénéficiaire s'engage à former les bénévoles aux enjeux du développement durable et notamment aux précautions à respecter dans les opérations éventuelles de prélèvement et d'apport de neige, de piquetage et balisage des zones à éviter, de gestion des déchets et de transport collectif par navettes.
- 9° Les pistes sont entretenues, dès le début de la saison hivernale, par damage afin d'améliorer leur longévité et de réduire au minimum les apports de neiges nécessaires et les damages supplémentaires. Ce travail s'effectue notamment avec l'appui du Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (CNSNMM) abritant le pôle France. Les zones d'emprunts de neige et de production de neige artificielle évitent les sites naturels à enjeux.
- 10° Le tracé des variantes courtes de la course évite la traversée des zones sensibles des massifs du Risoux et du Massacre.

Les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement énumérées ci-dessus sont précisées dans le dossier (texte et cartes) déposé par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction en matière de communication

- 1° Un document de communication, validé par le Groupe Tétras Jura (GTJ), concernant les richesses biologiques des milieux naturels concernés, dont le grand tétras (plaquette *Tétr'Attention*), est distribué aux participants, accompagnateurs et spectateurs (au minimum 4000 exemplaires en langue française et 1000 en langue anglaise).
- 2° La sensibilisation sur la réduction des impacts (bruit, dérangement,...) dans toutes les aires de sensibilité hivernale du grand tétras des accompagnateurs, des skieurs, des pilotes de motoneiges et des médias (y compris le speaker officiel de la manifestation) qui couvrent l'événement de même que celle des personnels assurant le prélèvement et le déplacement de neige, est assurée par le bénéficiaire avec l'appui des compétences du GTJ et du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ).
- 3° La communication est réalisée sur le site internet de la manifestation qui contient une page entière consacrée au grand tétras, via une newsletter diffusée à 10000 contacts, via les réseaux sociaux, via communiqué de presse. Le GTJ rédige les textes relatifs à l'espèce en vue de leur mise en ligne sur ce site. En outre, le bénéficiaire assure une veille sur les forums des sites les plus utilisés par les skieurs et répondra directement aux interrogations des concurrents avec l'appui du GTJ et le PNRHJ.

- 4° Le public est sensibilisé aux enjeux environnementaux par des animations dans les villages traversés par la course, où il est invité à se concentrer, et par une communication médiatique adaptée (communiqué de presse).
- 5° La pose de panneaux assurée par le bénéficiaire au plus tard le 7 février 2020 signale l'interdiction au public d'accès à toutes les aires de sensibilité hivernale du grand tétras. L'emplacement des panneaux (50 m avant les intersections environ) est arrêté conjointement avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) avant la course. Une carte de positionnement des panneaux est réalisée par le bénéficiaire. Un recensement photographique de la signalisation est réalisé et inclus dans le bilan remis après l'épreuve. Le dispositif est adapté en fonction du parcours finalement emprunté notamment selon les zones de sensibilité hivernale de la faune.
- 6° A l'occasion de la réunion plénière des clubs de ski, une intervention du GTJ sur le thème de la protection du grand tétras sera réalisée.
- 7° Le règlement de l'épreuve intègre le respect de l'environnement et des sanctions en cas de transgression de ces règles.

Section C : Mesures de compensation

Article 6: Mesures de compensation

- Le bénéficiaire contribuera à la définition de zones de quiétude, de mesures d'amélioration et de restauration de l'habitat du grand tétras avec les gestionnaires des pistes et les collectivités concernés. Il participera à des réunions techniques notamment sur la thématique des « *Clauses Tétras* » avec les communes forestières, les syndicats forestiers concernés, le PNRHJ et le GTJ.
- 2° Le bénéficiaire participera aux comptages scientifiques de grand tétras prévus durant l'été 2020 et au projet « Maraudage du Grand Tétras sur le Haut-Jura » pour contribuer à la sensibilisation des pratiquants.
- 3° L'arrêt du damage des pistes de la partie Nord du massif du Massacre le 15 mars 2020 (soit à la date prévue par l'APPB). La dégradation volontaire des pistes sera effectuée à cette date sur les 50 premiers mètres de chacune d'entre elles afin d'en empêcher l'accès physique.
- 4° L'accès du massif et de l'APPB sera interdit durant deux congés de fin de semaine consécutifs entre le 4 avril et le 7 juin 2020, période critique pour la faune des forêts d'altitude.

Les dates seront arrêtées en accord avec les collectivités territoriales concernées et les spécialistes de la faune. Le pétitionnaire assurera cette concertation. Il communiquera ces dates à la préfecture huit jours minimum avant leur entrée en vigueur. Il effectuera une information sur son site internet, par newsletter et appuiera les collectivités territoriales en tant que de besoin notamment sur la communication de cet évènement.

Section D : Dispositions relatives au suivi, à la mise en œuvre et à l'exécution

Article 7: Suivi des prescriptions

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental fait l'objet, sous le contrôle des services compétents de l'État, d'un bilan par le bénéficiaire comprenant :

- un déroulé de la manifestation (conditions météorologiques et enneigement, parcours, affluence, événements particuliers survenus,...) ;
- un exemplaire de tous les documents et plaquettes produits ;
- un duplicata des pages internet et des réponses sur les forums, des communiqués et articles de presse ;
- les cartes, textes et photographies des actions menées notamment pour rendre compte de la mise en place des panneaux sur le terrain ;
- un descriptif des mesures de sensibilisation (nombre de participants touchés et sujets abordés) ;
- les dates, lieux et comptes-rendus des réunions réalisées concernant la mise en place des « Clauses Tétras » ;
- la contribution au comptage d'été des grands tétras ;
- les autres initiatives éventuelles en matière d'amélioration des conditions de vie des espèces.

A cet effet, un comité de suivi présidé par le préfet du Jura étudie :

- en mai ou en juin 2020, le bilan de la manifestation 2020 en terme de parcours, d'affluence, d'enneigement, d'apport de neige, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

- avant le 1^{er} novembre 2020, la présentation du dispositif et des dispositions prévues pour l'édition 2021 de la manifestation.

Dix jours avant la date convocation de ces réunions, le bénéficiaire transmet au préfet du Jura et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté les documents correspondants.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures du Jura et du Doubs, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'OFB du Jura et du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9: Diffusion

Copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. les Directeurs départementaux des territoires du Jura et du Doubs,
- M. les Commandants des groupements de gendarmerie du Jura et du Doubs,
- M. les Chefs des services départementaux de l'OFB du Jura et du Doubs,
- M. les Directeurs des agences ONF du Jura et du Doubs.

Article 10: Publication - Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lons-le-Saunier en 4 sections et 10 articles sur un total de 5 pages, le

Le préfet du Jura

31 familier 2020

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Stephane CHIPPONI

39-2020-01-13-024

Décision n° 2020-02 portant délégation de signature Pôle Médico-Social

Décision n° 2020-02 portant délégation de signature Pôle Médico-Social





POLE MEDICO-SOCIAL

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (Direction Commune associant le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le Centre Hospitalier de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R6143-38;
- Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi nº86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;
- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 dans son art. 73 du Code de l'action sociale, rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 portant désignation de Monsieur Florent FOUCARD, directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole, de l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et à l'établissement EHPAD de Mamirolle ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive d'une direction commune entre le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle du 21 décembre 2018, dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 01/01/2020;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 nommant Madame Gwenaëlle TRILLARD à compter du 1er avril 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle:
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 nommant Monsieur Ghislain DURAND à compter du 1er avril 2019, en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 nommant Madame Maria LAMARQUE à compter du 1er avril 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 nommant Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ à compter du 1er avril 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction

CHS Saint-Ylie Jura 120 Route Nationale **BP 100** 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97

www.chsjura.fr

CH Novillars

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole 9 Rue Henri Jeanrenaud CS 50012

39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr

EHPAD de Malange La Mais'ange

1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 EHPAD de Mamirolle

commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 décembre 2019 nommant Madame Assma HAMDI à compter du 1er janvier 2020, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle;
- Vu la décision du Directeur n°2019-42 portant affectation de Monsieur Ghislain DURAND comme directeur délégué à compter du 1er septembre 2019 ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;
- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1 Dispositions générales :

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions avec les organismes de tiers-payants,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9 et 10 :
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura.

Article 2 Délégation est donnée à Madame Gwenaelle TRILLARD, pour le Foyer de Vie du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés à la direction du Foyer de vie, notamment :
 - ✓ les contrats,
 - ✓ les contrats de séjour,
 - ✓ les admissions et les sorties
- les admissions à l'aide sociale et les bulletins de situation ou attestation de présence pour le Foyer de vie

Article 3 Délégation est donnée à Monsieur Ghislain DURAND, Directeur délégué du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer :

CHS Saint-Ylie Jura 120 Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsiura.fr CH Novillars

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr ÉTAPES Dole

9 Rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr EHPAD de Malange

La Mais'ange 1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél, 03 84 70 73 00 EHPAD de Mamirolle Ehpad Alexis Marquiset 40 Rue de la Gare 25620 Mamirolle

tél. 03 81 55 95 00

- les actes administratifs courants liés à la direction de l'EHPAD, notamment :
 - ✓ les contrats,
 - ✓ les contrats de séjour,
 - ✓ les admissions et les sorties
- les admissions à l'aide sociale et les bulletins de situation ou attestation de présence pour l'EHPAD

Article 4 Délégation est donnée à Madame VINCENT, faisant fonction de CSS de la filière « personnes âgées » et Madame CREUZE, CSS pour le Foyer de Vie, à l'effet de signer :

- les tableaux de service
- les ordres de mission
- le pécule des résidents
- la validation des congés/absences des soignants, animatrices, ASH
- les entretiens de formation/évaluation/notation des soignants, ASH, animatrices, secrétaires

Article 5 Délégation est donnée à Mesdames BOURGEOIS et DARCQ, toutes deux adjoints administratifs à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes et au Foyer de Vie, à l'effet de signer :

- les admissions à l'aide sociale
- les bulletins de situation ou attestations de présence

Décide pour ETAPES :

Article 6 Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice déléguée d'ETAPES :

pour tous les actes de gestion courante liés à la conduite générale d'ETAPES

Article 7 Dispositions générales :

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Monsieur Florent FOUCARD, directeur du GPMS Doubs-Jura, et de Madame Gwenaëlle TRILLARD, directrice déléguée d'ETAPES, délégation est donnée à **Madame Maria LAMARQUE** et Madame **Géraldine DHEDIN-DUCROCQ**, en qualité de directrices adjointes, pour tous les actes de gestion courante liés à la conduite générale d'ETAPES.

Décide pour l'EHPAD de MALANGE

Article 8 Délégation est donnée à Madame Assma HAMDI, Directrice déléguée de l'EHPAD de Malange :

- pour tous les actes de gestion courante liés à la conduite générale de l'EHPAD de Malange

Article 9 Dispositions générales :

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Monsieur Florent FOUCARD, directeur du GPMS Doubs-Jura et de Madame Assma HAMDI, directrice déléguée de l'EHPAD de Malange, délégation est donnée à Monsieur Ghislain DURAND, Madame Maria LAMARQUE et Madame

CHS Saint-Ylie Jura 120 Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr CH Novillars

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr ÉTAPES Dole

9 Rue Henri Jeanrenaud

9 Rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr EHPAD de Malange

La Mais'ange 1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 EHPAD de Mamirolle

Géraldine DHEDIN- DUCROCQ, en qualité de directeurs adjoints, pour tous les actes de gestion courante liés à la conduite générale de l'EHPAD de Malange.

Article 10

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 11

La présente décision abroge et remplace la décision n°2019-44.

Article 12

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement et les intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 14

Madame Gwenaëlle TRILLARD, Monsieur Ghislain DURAND, Madame Maria LAMARQUE, Madame Assma HAMDI, Madame Stéphanie VINCENT, Madame Christine BOURGEOIS, Madame Carole DARCQ et Madame Géraldine DHEDIN-DUCROQ devront rendre compte des actes pris dans l'exercice de leur délégation.

Article 15

La délégation de signature peut être retirée à tout moment.

Fait à Dole, le 13 janvier 2020,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, Centre Hospitalier de Novillars,

ETAPES, l'EHPAD de Malange et de

F. FOUCARD.

L'EHPAD de Mamirolle

CHS Saint-Ylie Jura 120 Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr CH Novillars

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr **ÉTAPES Dole**

9 Rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr EHPAD de Malange

La Mais'ange 1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 EHPAD de Mamirolle

SPECIMENS DE SIGNATURE

Ghislain DURAND

Assma HAMDI

Stéphanie VJNCENT

Christine BOURGEOIS

Gwenaëil TRILLARD

Géraldine DHEDIN-DHEROCQ

Maria LAMARQUE

Muriel CREUZE

Carole DARCQ

Décision transmise pour information à :

- -Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- -L'intéressé(e)
- -Dossier carrière de l'agent
- -Dossier décision secrétariat de direction

www.chsjura.fr

EHPAD de Malange

EHPAD de Mamirolle

La Mais'ange 1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00

39-2020-01-13-025

Décision n° 2020-03 portant délégation de signature Direction du Patrimoine des Travaux et de la Logistique

Décision n° 2020-03 portant délégation de signature Direction du Patrimoine des Travaux et de la Logistique



DECISION N°2020-03

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (Direction Commune associant le Centre Hospitalier St-Ylie-Jura, le CH de Novillars, ETAPES à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD Alexis Marquiset à Mamirolle,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
 - -L6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
 - -D6143-33 à 6143-35 relatif à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
 - -R6143-38 relatif à la publicité des décisions de délégation de signature des directeurs d'établissements de santé ;
 - -Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles :
 - -Art L 315-17 relatif aux attributions du directeur d'un établissement médico-social,
- -Art D 315-67 concernant les délégations de signature du directeur d'un établissement médico-social ;
- -Vu la Convention Constitutive à effet du 1 février 2019 établissant une direction commune entre le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1er janvier 2020 ;
- -Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 portant nomination de M. Florent FOUCARD, en qualité de directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie à Dole, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole, de l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et de l'établissement EHPAD de Mamirolle ;
- -Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 nommant Monsieur Thierry MAURY à compter du 1er avril 2019, en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle;
- -Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura,

CHS Saint-Ylie Jura 120 Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97

www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole 9 Rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr EHPAD de Malange La Mais'ange 1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 EHPAD de Mamirolle Ehpad Alexis Marquiset 40 Rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00

Décide pour le CHS St-Ylie Jura:

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions avec les organismes de tiers-payants,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution;
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique;
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9 et 10 ;
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie du Jura.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Thierry MAURY, Directeur adjoint chargé de la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'effet de signer :

- les conventions de logement,
- les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes,
- les ordres de mission et frais de déplacement,
- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 3: Délégation est donnée à Madame Christine ANGONIN, Attachée d'administration, et Madame Raymonde GUEDENIER, Adjoint des cadres à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'effet de signer:

- les conventions de logement,
- les bons de commande de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes,
- les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes,
- les ordres de mission et frais de déplacement
- les congés,
- les autorisations d'absence

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur BAUER Responsable du service Blanchisserie et à Madame CHAHID Responsable adjointe du service Blanchisserie, à l'effet de signer :

- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 5 : Délégation est donnée à Messieurs VOUAUX, Responsable du service Restauration, et Messieurs RINGARD, RECOUVROT, COIFFIER, Responsables adjoints du service Restauration, à l'effet de signer :

- les congés,
- les autorisations d'absence,

CHS Saint-Ylie Jura 120 Route Nationale 8P 100 39108 Dole Cedex

tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr

CH Novillars

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole

9 Rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr

EHPAD de Malange

La Mais'ange 1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolie

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur BARREAU, Responsable du service Transports et Monsieur DUBIEF, Responsable adjoint du service Transports, à l'effet de signer :

- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 7: Délégation est donnée à Monsieur MANGIN, Responsable du Magasin central et Madame BOILLOT, Responsable adjointe du Magasin central, à l'effet de signer :

- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 8 : Délégation est donnée à Madame SAADIA, Responsable du service Environnement et Monsieur TREBOS, Responsable adjoint du service Environnement, à l'effet de signer :

- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 9 : Délégation est donnée à Madame GUERRIN, Responsable du Service intérieur et à Madame DESSERY, Responsable adjointe du Service intérieur, à l'effet de signer :

- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur FERREIRA et Monsieur PREVITALI, Responsables des Services Techniques, à l'effet de signer :

- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 11 : Délégation est donnée à Monsieur CHACHOUA, Responsable du service Sécurité et Monsieur RAUSCHER, Responsable adjoint du service Sécurité, à l'effet de signer :

- les congés,
- les autorisations d'absence,

Article 13 : Délégation est donnée à Monsieur MANGIN, Responsable du service Magasin et Madame BOILLOT, Responsable adjointe du service Magasin, à l'effet de signer :

- les bons de commande produits d'entretien,
- les bons de commande des fournitures de bureau,
- les bons de commande des denrées alimentation,

Article 14 : Délégation est donnée à Monsieur BAUER, Responsable du service Blanchisserie, à l'effet de signer :

les bons de commande des marques tissées pour les vêtements des patients et des résidents,

CHS Saint-Ylie Jura 120 Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex

BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr CH Novillars

4, rue du Dr Charcot 26220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr ÉTAPES Dole

9 Rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr EHPAD de Malange

La Mais'ange 1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 EHPAD de Mamirolle

Article 15:

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Toute subdélégation est formellement interdite.

Article 16:

La présente décision abroge et remplace la décision n°2019-12.

Article 17.

Cette décision sera transmise au comptable public du CHS Saint-Ylie Jura et aux intéressés. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 18.

Monsieur Thierry MAURY, Madame Christine ANGONIN, Madame Raymonde GUEDENIER, Monsieur Jean-François VOUAUX, Monsieur Alain RINGARD, Monsieur Michel BARREAU, Monsieur Philippe BAUER, Monsieur Martial RECOUVROT, Monsieur Jean-Philippe PREVITALI, Madame Anne-Marie SAADIA, Monsieur Eric COIFFIER, Monsieur Claude TREBOS, Monsieur Olivier FERREIRA, Madame Fanny GUERRIN, Madame Florence DESSERY, Madame Seham CHAHID, Monsieur Thierry DUBIEF, Monsieur Daniel RAUSCHER, Monsieur Hamid CHACHOUA, Monsieur Philippe MANGIN, Madame Isabelle BOILLOT devront rendre compte des actes pris dans l'exercice de leur délégation.

Article 19.

La délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 20:

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 13 Janvier 2020,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCAF

CHS Saint-Ylie Jura 120 Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97

www.chsjura.fr

CH Novillars

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr **ÉTAPES Dole**9 Rue Henri Jeanrenaud

CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr EHPAD de Malange

La Mais'ange 1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél, 03 84 70 73 00 EHPAD de Mamirolle

SPECIMENS DE SIGNATURE Christine ANGONIN Raymonde GUEDENIEB Thierry MAURY Alain RINGARD Michel BARREAU Jean-François VOUAUX Eric COIFFIER Jean-Philippe PREVITALI Philippe BAUER Martial RECOUVROT Anne-Marie SAADIA Claude TREBOS Fanny GUERRIN Florence DESSERY Olivier FERREIRA Thierry DUBIEF Daniel RAUSCHER enam CHAHID Isabelle BOILLOT Philippe MANGIN Hamid CHACHOUA Décision transmise pour information à : Monsieur le Trésorier Principal de Dole L'intéressé Dossier carrière de l'agent

Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura 120 Route Nationale **BP 100** 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr

CH Novillars

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole

9 Rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr

EHPAD de Malange

La Mais'ange 1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 **EHPAD de Mamirolle**

Préfecture du Jura

39-2020-01-24-006

Décision n° 2020-04 portant délégation de signature de la Direction des Affaires Financières, de l'Analyse de Gestion (DAF) du GPMS DOUBS JURA

Décision n° 2020-04 portant délégation de signature de la Direction des Affaires Financières, de l'Analyse de Gestion (DAF) du GPMS DOUBS JURA



DECISION N°2020-04

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, DE L'ANALYSE DE GESTION (DAF)

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (Direction Commune associant le Centre Hospitalier Saint-Ylie-Jura, le CH de Novillars, ETAPES à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD Alexis Marquiset à Mamirolle;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
 - -L6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé
 - -D6143-33 à 6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé
 - -R6143-38 relatif à la publicité des décisions des directeurs d'établissements de santé ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles :
 - -L315-17 sur les attributions du directeur d'un établissement public médico-social,
 - -D315-67 sur les délégations de signature du directeur d'un établissement médico-social ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 portant nomination de M. Florent FOUCARD, en qualité de directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole, de l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et de l'établissement EHPAD de Mamirolle;
- Vu la Convention Constitutive d'une direction commune entre le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle, à effet du 1 février 2019, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1^{er} janvier 2020;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 nommant Madame Maria LAMARQUE à compter du 1^{er} avril 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 nommant Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ à compter du 1^{er} avril 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura;

CHS Saint-Ylie Jura 120 Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr **CH Novillars**

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr **ÉTAPES** Dole

9 Rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr EHPAD de Malange

La Mais'ange 1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 EHPAD de Mamirolle

Décide pour le Centre hospitalier Saint-Ylie Jura :

Article 1 Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés ;
- Les conventions avec les organismes de tiers-payant ;
- Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- La signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les réquisitions du comptable public ;
- Les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9 et 10;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions relatives aux emprunts ;
- Les décisions relatives aux dons et legs ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels;
- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, directrice adjointe chargée des Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion en qualité d'ordonnateur suppléant.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, directrice adjointe chargée des Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion, à l'effet de signer :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement de la direction des affaires financières et de l'analyse de gestion;
- Les documents courants suivants :
 - Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;
 - * Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
 - Les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des finances, du bureau des entrées, et du service de protection juridique des majeurs, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations;
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :
 - Les documents relatifs à l'admission des patients et aux mesures de soins sans consentement :
 - Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux) ;
 - Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière);
 - Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies;
 - Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance);
 - Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs;
 - Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives).

CHS Saint-Ylie Jura 120 Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr CH Novillars

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr ÉTAPES Dole

9 Rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr EHPAD de Malange La Mais'ange

1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 EHPAD de Mamirolle

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Madame Eurélie CACHON, attachée d'administration hospitalière, responsable du Service financier et du Bureau des Entrées, à effet de signer:

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement de la direction des affaires financières et de l'analyse de gestion;
- Les documents courants suivants :
 - Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;
 - Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
 - Les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des finances, du bureau des entrées, et du service de protection juridique des majeurs, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations;
 - Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels médicaux et non-médicaux.
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :
 - * Les documents relatifs à l'admission des patients et aux mesures de soins sans consentement;
 - Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux);
 - Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière);
 - Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
 - Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance);
 - Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs ;
 - Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives).

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Madame Aline CALLEGHER, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Les documents liés à la gestion directe du personnel du bureau des entrées notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations;
- Les documents relatifs à l'admission des patients et aux mesures de soins sans consentement ;
- Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux) ;
- Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière);
- Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
- Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance);
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des maieurs :
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives).

Article 6

Les agents affectés au Bureau des Entrées et dont le nom et la fonction figurent en annexe de la présente délégation sont autorisés à signer les bulletins de situation.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ, directrice

CHS Saint-Ylie Jura 120 Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr **CH Novillars**

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr **ÉTAPES Dole**

9 Rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr EHPAD de Malange La Mais'ange

La Mais'ange 1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 EHPAD de Mamirolle

adjointe en charge des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, à l'effet de signer les bordereaux-journaux des mandats administratifs et titres de recettes ainsi que pour les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie.

Décide pour ETAPES :

Article 8

Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, directrice adjointe, chargée des Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion, à l'effet de signer les documents suivants :

- Tout document ou correspondance concernant l'organisation des services sous sa responsabilité;
- Les propositions de notation et d'appréciation des agents des services sous sa responsabilité hiérarchique ;
- Les rapports d'activité des services sous sa responsabilité hiérarchique ;
- Les notes d'information concernant l'organisation des services sous sa responsabilité ;
- Les dépôts de plainte auprès des services de police et gendarmerie ;
- Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;
- Tout document de facturation et titre de recette ;
- Tout document d'imputation budgétaire des dépenses ;
- Tout bon de commande concernant les dépenses de fonctionnement ;
- Tout bon de commande concernant les investissements prévus au plan dans la limite d'un seuil de 10 000 € ;
- Les baux de location par et pour l'établissement.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Madame Catherine CAILLON, attachée d'administration hospitalière, responsable du Service Economique et Financier à l'effet de signer :

- Les propositions de notation et d'appréciation des agents des services sous sa responsabilité hiérarchique;
- Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;
- Tout document de facturation et titre de recette ;
- Tout bon de commande concernant les dépenses de fonctionnement dans la limite d'un seuil de 2 000 € ;
- Tout bon de commande concernant les investissements prévus au plan dans la limite d'un seuil de 10 000 €.

Décide pour l'EHPAD de Malange :

Article 10

Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, directrice adjointe, chargée des Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion, à l'effet de signer :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement des affaires financières et de l'analyse de gestion;
- Les documents courants suivants :
 - ★ Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;
 - Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;

CHS Saint-Ylie Jura 120 Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr CH Novillars

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr ÉTAPES Dole

9 Rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr EHPAD de Malange

La Mais'ange 1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 EHPAD de Mamirolle

Dispositions générales de la présente décision :

Article 11 Application :

La présente décision abroge et remplace la délégation 2019-37 en date du 21 Mai 2019. Elle prend effet à compter de sa signature.

Article_12 Publicité:

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement et aux intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Elle sera communiquée au Conseil de surveillance à l'occasion de sa plus proche séance.

Article 13 La délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Article 14 Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 24 janvier 2020,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura

Florent FOUCABO

SPECIMENS DE SIGNATURE

Maria LAMARQUE

Eurélie CACHON

Aline CALLEGHER

Géraldine DHEDIN-DUCROCQ

Catherine CAILLON

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura 120 Route Nationale BP 100

BP 100 39108 Dole Cedex tél, 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr **CH Novillars**

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr **ÉTAPES** Dole

9 Rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr EHPAD de Malange

La Mais'ange 1 Rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 **EHPAD** de Mamirolle

ANNEXE A LA DECISION N°2020-04

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE L'ANALYSE DE GESTION (DAF)

Article 6

Les agents affectés au Bureau des Entrées et dont le nom et la fonction figurent ci-après sont autorisés à signer les bulletins de situation :

BARBE Sandrine, adjoint administratif

2

DUPRE Marielle, adjoint administratif

A

PAILLET-DARCQ Pascale, adjoint administratif

PIDANCIER Lauren

PIDANCIER Laurent, adjoint administratif

DUCHASSIN Jocelyne, adjoint administratif

20

MUTIN Bénédicte, adjoint administratif

PELZ-FERRY Pascale, adjoint administratif

SOMMIER Martine, adjoint administratif



EHPAD de Mamirolle

Préfecture du Jura

39-2020-01-01-009

délégation de signature de M. Gilles CHAFFANGE à Mme Marie Ange BOICHUT directrice des soins

délégation de signature de M. Gilles CHAFFANGE à Mme Marie Ange BOICHUT directrice des soins



Décision de délégation de signature

Gilles CHAFFANGE, Directeur du Centre Hospitalier de DOLE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
 - L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé.
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019.
- Vu l'organigramme de Direction du CH de Dole
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant Mme Marie-Ange BOICHUT directrice des soins/directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord

Décide

Article 1:

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Ange BOICHUT, Directrice des soins/Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord, pour les actes, décisions et documents relevant de ses attributions et pour les :

- courriers de recrutement de personnel paramédicaux placés sous la responsabilité de la direction qualité et de la direction de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord, à l'exception des recrutements de personnels titulaires ou en contrat à durée indéterminée,
- conventions de stage,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction qualité et de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord.

Article 2:

La formule de signature est la suivante :

" Pour le directeur, et par délégation, La Directrice des soins, Marie-Ange BOICHUT"

Article 3:

La présente délégation prend effet le 01 janvier 2020.

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4:

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs.
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à DOLE, le 1er janvier 2020

la Directrice des soins

le Directeur,

Délégataire

Marie-Ange BOICHUT

Délégante

Gilles CHAFFANGE

2/2

Préfecture du Jura

39-2020-02-07-001

Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la Société Héli-Béarn, période du 04 au 14

Dérogation aux hauteurs minimales ele survol des mérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la Société Héli-Béarn, période du 04 au 14 février 2020



CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20200207-001

Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la Société Héli-Béarn, période du <u>04 au 14 février 2020 inclus</u>

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales, SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue et le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article R131-1,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment les paragraphes FRA.3105 et FRA.5005,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant règlementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté n° 39-2019-09-11-002 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 17 janvier 2020 de la **Société Héli-Béarn** représentée par Madame Sandra PAUL, dont le siège se situe Aéropole Pyrénées – **64121 SERRES-CASTET,**

Vu l'autorisation d'exploitation spécialisée commerciale à Haut Risque n° FR.SPO.0128-Ed 07 délivrée le 10 juillet 2018 à la Société Héli-Béarn par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 04 février 2020,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 21 janvier 2020,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 20 38 486 84 00 - Télécopie : 03 84 86 84 12 - 🖂 prefecture@jura.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet www.jura.gouv.fr rubrique « Horaires »

ARRETE:

Article 1er :

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la **société Héli-Béarn**, ci-après dénommée l'Exploitant, pour effectuer, de jour, sur le département du Jura des opérations de prises de vues avec LIDAR.

Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 2:

Cette dérogation est valable pour la période du 04 au 14 février 2020 inclus.

Article 3: Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 6 : Pilotes

Le survol est effectué par :

- Monsieur Patrice BURGIO, titulaire de la licence FRA.FCL.CH 00249413,
- Monsieur Jean-Luc DARTIAILH, titulaire de la licence FRA.FCL.CH 00024301,
- Monsieur Jean BROSSET, titulaire de la licence FRA.FCL.CH 00025767, pilotes désignés dans le dossier déposé le 09 janvier 2020 à l'appui de la demande de dérogation.

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 7: Navigabilité

Le survol est effectué au moyen de l'aéronef de type AS355 immatriculé F-HJLD.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 8 : Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit, s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 9:

Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le plan joint en annexe du présent arrêté et déposé dans le dossier de demande de l'Exploitant.

Article 10:

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 11:

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies et paramètres de survol (hauteur, vitesse, matériel utilisé) ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques et veiller à limiter au maximum les nuisances sonores.

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc... ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 12:

Un manuel d'activité particulière doit être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel est conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 13:

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist)

Article 14:

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 15:

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 16:

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le Préfet du Département.

Article 17:

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 18:

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale peut être retirée sans préavis.

Article 19:

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (25000) - 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 20:

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de Héli-Béarn.

Fait à Lons le Saunier, le 0 7 FEV. 2020

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral DSC-SIDPC-20200207-001



Annexes

Dérogations de survol



Zone 8: Moirans-en-Montagne



Aire de Recueil	Coordonnées GPS
1	46°22'55.87"N / 5°39'36.68"E
2	46°21'52.57"N / 5°49'30.37"E

